

SENATE

SÉNAT



CANADA

JOURNALS OF THE SENATE

1st Session, 43rd Parliament
69 Elizabeth II

JOURNAUX DU SÉNAT

1^{re} session, 43^e législature
69 Elizabeth II

Nº 24

Thursday, June 18, 2020

Le jeudi 18 juin 2020

1:30 p.m.

13 h 30

The Honourable GEORGE J. FUREY, Speaker

L'honorable GEORGE J. FUREY, Président

The Members convened were:

The Honourable Senators

Anderson	Dalphon
Batters	Forest-Niesing
Black (<i>Ontario</i>)	Furey
Boehm	Gagné
Boniface	Galvez
Campbell	Gold
Cormier	Harder
Cotter	Housakos

The Members in attendance to business were:

The Honourable Senators

Anderson	Dalphon
Batters	Forest-Niesing
Black (<i>Ontario</i>)	Furey
Boehm	Gagné
Boniface	Galvez
Campbell	Gold
Cormier	Harder
Cotter	Housakos

Les membres présents sont :

Les honorables sénateurs

LaBoucane-Benson	Munson
Larkin	Omidvar
Martin	Pate
McPhedran	Patterson
Mégie	Plett
Miville-Dechêne	Ringuette
Moncion	Saint-Germain
Moodie	Seidman

Les membres participant aux travaux sont :

Les honorables sénateurs

LaBoucane-Benson	Munson
Larkin	Omidvar
Martin	Pate
McPhedran	Patterson
Mégie	Plett
Miville-Dechêne	Ringuette
Moncion	Saint-Germain
Moodie	Seidman

The first list records senators present in the Senate Chamber during the course of the sitting.

An asterisk in the second list indicates a senator who, while not present during the sitting, was in attendance to business, as defined in subsections 8(2) and (3) of the [Senators Attendance Policy](#).

La première liste donne les noms des sénateurs présents à la séance dans la salle du Sénat.

Dans la deuxième liste, l'astérisque apposé à côté du nom d'un sénateur signifie que ce sénateur, même s'il n'était pas présent à la séance, participait aux travaux, au sens des paragraphes 8(2) et (3) de la [Politique relative à la présence des sénateurs](#).

PRAYERS**REQUEST FOR EMERGENCY DEBATE**

Pursuant to rule 8-3(1), the Honourable Senator Moodie requested that the Senate do now adjourn for the purpose of discussing a matter of urgent public importance, namely, the rise in reports of acts of racism against Afro-Canadians, Indigenous Canadians and Asian Canadians.

Debate.

Ordered, That the sitting be suspended to reassemble at the call of the chair, with a five minute bell.

(Accordingly, at 1:52 p.m., the sitting was suspended.)

At 2:21 p.m., the sitting resumed.

SPEAKER'S RULING

In reaching a determination on the request for an emergency debate, the Speaker must make reference to the criteria in rules 8-2(1) and 8-3(2). Senators are apprised of, and recognize, the critical importance of the issues raised in the request. The request addresses the rise in acts of racism against Afro-Canadians, Indigenous Canadians and Asian Canadians, and specifically draws attention to the rapid changes since the start of the COVID-19 pandemic. This is obviously a field involving federal action. It may not be perfectly clear how the request meets the specific requirement of rule 8-3(2)(b), which is that “the Senate is unlikely to have another opportunity to debate the matter within a reasonable period of time.”

However, as Speaker, the Rules give me some latitude with respect to determining what constitutes an emergency, a responsibility I take seriously. I recognize that this is a grey zone. Of course, having a debate would not preclude an inquiry, a Committee of the Whole or a special committee, which are options that have been raised. Given the particular circumstances of this case, I am prepared to allow the emergency debate to proceed.

Honourable senators, the emergency debate will take place at the earlier of 8 p.m. or the end of the Orders of the Day. At that time, Senator Moodie will move that the Senate do now adjourn — this is the procedure that is normally used in these circumstances — and we will debate the emergency matter for up to four hours. Each senator has only 15 minutes to speak, and no motion, except that a senator be now heard, can be moved during the debate.

What happens after the emergency debate will depend on when the debate actually started and the time it concludes, but no items on the Notice Paper will be called today.

PRIÈRE**DEMANDE DE DÉBAT D'URGENCE**

Conformément au paragraphe 8-3(1) du Règlement, l'honorable sénatrice Moodie demande la permission de proposer l'ajournement du Sénat en vue de discuter d'une affaire publique urgente, soit la hausse des actes de racisme signalés contre les Afro-Canadiens, les Autochtones du Canada et les Canadiens d'origine asiatique.

Débat.

Ordonné : Que la séance soit suspendue jusqu'à nouvelle convocation de la présidence, et que la sonnerie pour la convocation des sénateurs se fasse entendre pendant cinq minutes.

(En conséquence, à 13 h 52 la séance est suspendue.)

À 14 h 21, la séance reprend.

DÉCISION DU PRÉSIDENT

En rendant sa décision sur la demande d'un débat d'urgence, le Président doit se reporter aux critères énoncés aux articles 8-2(1) et 8-3(2) du Règlement. Les sénateurs connaissent bien les enjeux soulevés dans la demande, et reconnaissent leur importance. La demande traite de la hausse marquée des actes de racisme contre les Afro-Canadiens, les Autochtones du Canada et les Canadiens d'origine asiatique, et attire tout particulièrement l'attention sur les changements rapides depuis le début de la pandémie de la COVID-19. Il s'agit manifestement d'un champ qui implique l'action fédérale. Il n'est peut-être pas tout à fait clair que la demande respecte l'exigence précise énoncée à l'article 8-3(2)(b) du Règlement, à savoir qu'« il est très peu probable que le Sénat soit saisi de cette question par d'autres moyens dans un délai raisonnable ».

Toutefois, en tant que Président je dispose d'une certaine flexibilité pour déterminer ce qui constitue une urgence, une responsabilité que je prends au sérieux. Je reconnais qu'il s'agit d'une zone grise. Il va sans dire que la tenue d'un débat ne nous empêcherait pas de lancer une interpellation, de se former en comité plénier ou de constituer un comité spécial, qui sont toutes des options qui ont été soulevées. Étant donné les circonstances particulières de ce cas, je suis prêt à permettre la tenue d'un débat d'urgence.

Honorables sénateurs, le débat d'urgence aura lieu à 20 heures ou à la fin de l'ordre du jour, selon la première éventualité. À ce moment-là, la sénatrice Moodie proposera que la séance soit maintenant levée — la procédure normalement suivie dans de tels cas — et nous débattrons de l'affaire urgente pendant un maximum de quatre heures. Chaque sénateur disposera d'au plus 15 minutes, et aucune motion, sauf celle permettant à un sénateur désigné de prendre maintenant la parole, ne pourra être proposée.

L'heure de début du débat d'urgence et sa durée détermineront ce qui suivra, mais les affaires au Feuilleton des préavis ne seront pas appelées aujourd'hui.

ROUTINE PROCEEDINGS

Presenting or Tabling Reports from Committees

The Honourable Senator Patterson, Deputy Chair of the Standing Committee on Ethics and Conflict of Interest for Senators, presented the second report of the committee, entitled *Consideration of an inquiry report of the Senate Ethics Officer*.

(*The report is printed as an appendix at pages 525-551.*)

The Honourable Senator Patterson moved, seconded by the Honourable Senator Seidman, that the report be placed on the Orders of the Day for consideration at the next sitting.

The question being put on the motion, it was adopted.

Introduction and First Reading of Government Bills

A message was brought from the House of Commons with Bill C-18, An Act for granting to Her Majesty certain sums of money for the federal public administration for the fiscal year ending March 31, 2021, to which it desires the concurrence of the Senate.

The bill was read the first time.

The Honourable Senator Gold, P.C., moved, seconded by the Honourable Senator Lankin, P.C., that the bill be placed on the Orders of the Day for a second reading two days hence.

The question being put on the motion, it was adopted.

○ ○ ○

A message was brought from the House of Commons with Bill C-19, An Act for granting to Her Majesty certain sums of money for the federal public administration for the fiscal year ending March 31, 2021, to which it desires the concurrence of the Senate.

The bill was read the first time.

The Honourable Senator Gold, P.C., moved, seconded by the Honourable Senator Lankin, P.C., that the bill be placed on the Orders of the Day for a second reading two days hence.

The question being put on the motion, it was adopted.

QUESTION PERIOD

The Senate proceeded to Question Period.

AFFAIRES COURANTES

Présentation ou dépôt de rapports de comités

L'honorable sénateur Patterson, vice-président du Comité permanent sur l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs, présente le deuxième rapport du comité, intitulé *Examen d'un rapport d'enquête du Conseiller sénatorial en éthique*.

(*Le rapport se trouve en annexe, pages 525 à 551.*)

L'honorable sénateur Patterson propose, appuyé par l'honorable sénatrice Seidman, que le rapport soit inscrit à l'ordre du jour pour étude à la prochaine séance.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Dépôt et première lecture de projets de loi du gouvernement

La Chambre des communes transmet un message avec le projet de loi C-18, Loi portant octroi à Sa Majesté de crédits pour l'administration publique fédérale pendant l'exercice se terminant le 31 mars 2021, pour lequel elle sollicite l'agrément du Sénat.

Le projet de loi est lu pour la première fois.

L'honorable sénateur Gold, c.p., propose, appuyé par l'honorable sénatrice Lankin, c.p., que le projet de loi soit inscrit à l'ordre du jour pour la deuxième lecture dans deux jours.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

○ ○ ○

La Chambre des communes transmet un message avec le projet de loi C-19, Loi portant octroi à Sa Majesté de crédits pour l'administration publique fédérale pendant l'exercice se terminant le 31 mars 2021, pour lequel elle sollicite l'agrément du Sénat.

Le projet de loi est lu pour la première fois.

L'honorable sénateur Gold, c.p., propose, appuyé par l'honorable sénatrice Lankin, c.p., que le projet de loi soit inscrit à l'ordre du jour pour la deuxième lecture dans deux jours.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

PÉRIODE DES QUESTIONS

Le Sénat procède à la période des questions.

ORDERS OF THE DAY

SPEAKER'S RULING

I am prepared to rule on Senator Wallin's question of privilege from June 16, 2020, which raised concerns about the right of senators to participate in proceedings of the Senate during the current pandemic.

This question of privilege was raised under rule 13-4. Chapter 13 of the Rules contains precise requirements for raising questions of privilege in order for them to be considered under the special processes of that chapter. In general, except for a matter to be raised on a Friday, written notice must be provided at least three hours before the Senate sits. Rule 13-4 is an exception to this notice requirement, and it exists to allow senators to raise questions of privilege if they become aware of a concern either after the time for giving written notice or during the sitting itself. The issues identified by Senator Wallin related to the fact that the Senate sat on June 16 and dealt with its business. This had been known since May 29, 2020, and there was no explanation to explain why recourse was made to the exceptional provisions of rule 13-4.

Rule 13-2(2) deals with cases where a question of privilege is neither raised at the first opportunity, nor covered by rule 13-4. Rule 13-2(2) states that in such situations:

... a Senator may still raise the matter on a substantive motion following notice, but the matter cannot be proceeded with under the terms of this chapter.

Our Rules do not, therefore, allow Senator Wallin's question of privilege to be considered under the procedures of Chapter 13 of the Rules, although Senator Wallin remains free to raise the matter as a substantive motion after the required notice.

GOVERNMENT BUSINESS

Motions

Resuming debate on the motion of the Honourable Senator Gold, P.C., seconded by the Honourable Senator LaBoucane-Benson:

That the following Address be presented to Her Excellency the Governor General of Canada:

To Her Excellency the Right Honourable Julie Payette, Chancellor and Principal Companion of the Order of Canada, Chancellor and Commander of the Order of Military Merit, Chancellor and Commander of the Order of Merit of the Police Forces, Governor General and Commander-in-Chief of Canada.

MAY IT PLEASE YOUR EXCELLENCY:

We, Her Majesty's most loyal and dutiful subjects, the Senate of Canada in Parliament assembled, beg leave to offer our

ORDRE DU JOUR

DÉCISION DU PRÉSIDENT

Je suis prêt à rendre ma décision sur la question de privilège soulevée par la sénatrice Wallin le 16 juin 2020 concernant des inquiétudes quant au droit des sénateurs de participer aux délibérations du Sénat durant la pandémie actuelle.

Cette question de privilège a été soulevée en vertu de l'article 13-4 du Règlement. Le chapitre 13 du Règlement prévoit les exigences précises devant être respectées pour que les questions de privilège soulevées puissent être examinées selon les procédures spéciales qui y sont établies. De façon générale, sauf dans le cas d'une séance du vendredi, un préavis écrit doit être remis au moins trois heures avant l'ouverture de la séance. L'article 13-4 prévoit une exception à l'exigence de présenter un préavis, et cette exception existe pour permettre aux sénateurs de soulever une question de privilège s'ils prennent connaissance d'une affaire après le délai prévu pour donner un préavis écrit ou pendant la séance elle-même. Les préoccupations signalées par la sénatrice Wallin sont liées au fait que le Sénat a siégé le 16 juin et a mené ses travaux. Cette situation était connue depuis le 29 mai 2020, et aucune explication n'a été fournie pour expliquer le recours aux dispositions exceptionnelles de l'article 13-4.

L'article 13-2(2) traite des cas où une question de privilège n'est pas soulevée à la première occasion, ni couverte par l'article 13-4. L'article 13-2(2) prévoit dans de tels cas que :

... le sénateur ... peut, après préavis, présenter une motion de fond pour la soulever. Toutefois, les dispositions du présent chapitre ne peuvent s'appliquer à cette motion.

Notre Règlement ne permet donc pas d'examiner la question de privilège de la sénatrice Wallin aux termes des procédures du chapitre 13 du Règlement, mais la sénatrice Wallin demeure libre de présenter une motion de fond pour soulever l'affaire après avoir donné le préavis requis.

AFFAIRES DU GOUVERNEMENT

Motions

Reprise du débat sur la motion de l'honorable sénateur Gold, c.p., appuyée par l'honorable sénatrice LaBoucane-Benson,

Que l'Adresse, dont le texte suit, soit présentée à Son Excellence la gouverneure générale du Canada :

À Son Excellence la très honorable Julie Payette, chancelière et compagnon principal de l'Ordre du Canada, chancelière et commandeur de l'Ordre du mérite militaire, chancelière et commandeur de l'Ordre du mérite des corps policiers, gouverneure générale et commandante en chef du Canada.

QU'IL PLAISE À VOTRE EXCELLENCE :

Nous, sujets très dévoués et fidèles de Sa Majesté, le Sénat du Canada, assemblé en Parlement, prions respectueusement Votre

humble thanks to Your Excellency for the gracious Speech which Your Excellency has addressed to both Houses of Parliament.

After debate,

The Honourable Senator Gagné moved, seconded by the Honourable Senator LaBoucane-Benson, that further debate on the motion be adjourned until the next sitting.

The question being put on the motion, it was adopted.

○ ○ ○

Order No. 7 was called and postponed until the next sitting.

○ ○ ○

The Honourable Senator Gagné moved, seconded by the Honourable Senator LaBoucane-Benson:

That, notwithstanding any provisions of the Rules or usual practice:

1. the Senate resolve itself into a Committee of the Whole at the start of Orders of the Day on Monday, June 22, 2020, to consider the expenditures set out in the Main Estimates for the fiscal year ending March 31, 2021, and in the Supplementary Estimates (A) for the fiscal year ending March 31, 2021;
2. the Committee of the Whole receive the Honourable Jean-Yves Duclos, P.C., M.P., President of the Treasury Board, accompanied by one official;
3. the Committee of the Whole rise no later than 125 minutes after it begins;
4. the witnesses' introductory remarks last a maximum total of five minutes; and
5. if a senator does not use the entire period of 10 minutes for debate provided under rule 12-32(3)(d), including the responses of the witnesses, that senator may yield the balance of time to another senator.

After debate,

In amendment, the Honourable Senator Omidvar moved, seconded by the Honourable Senator Woo:

That the motion be not now adopted, but that it be amended:

1. by adding the following new paragraphs 3 and 4:

“3. the Committee of the Whole separately receive one or more ministers of the Crown, to be determined by the government, accompanied by one official each, to examine the estimates as they pertain to the individual and collective responsibility of ministers to combat systemic racism;

4. proceedings of the Committee of the Whole not be suspended at 6 p.m., with the committee continuing to meet until it has completed its business, and going beyond the ordinary hour of adjournment if required;”;

Excellence d'agréer nos humbles remerciements pour le gracieux discours qu'elle a adressé aux deux Chambres du Parlement.

Après débat,

L'honorale sénatrice Gagné propose, appuyée par l'honorale sénatrice LaBoucane-Benson, que la suite du débat sur la motion soit ajournée à la prochaine séance.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

○ ○ ○

L'article n° 7 est appellé et différé à la prochaine séance.

○ ○ ○

L'honorale sénatrice Gagné propose, appuyée par l'honorale sénatrice LaBoucane-Benson,

Que, nonobstant toute disposition du Règlement ou pratique habituelle :

1. le Sénat se forme en comité plénier au début de l'ordre du jour le lundi 22 juin 2020 afin d'étudier les dépenses prévues dans le Budget principal des dépenses pour l'exercice se terminant le 31 mars 2021, et dans le Budget supplémentaire des dépenses (A) pour l'exercice se terminant le 31 mars 2021;
2. le comité plénier reçoive l'honorale Jean-Yves Duclos, c.p., député, président du Conseil du Trésor, accompagné d'un fonctionnaire;
3. le comité plénier lève sa séance au plus tard 125 minutes après le début de ses travaux;
4. les remarques introductives des témoins durent un total maximal de cinq minutes;
5. si un sénateur n'utilise pas l'entièrre période de 10 minutes prévue pour les interventions à l'article 12-32(3)d) du Règlement, les réponses des témoins y comprises, il puisse céder le reste de son temps à un autre sénateur.

Après débat,

En amendement, l'honorale sénatrice Omidvar propose, appuyée par l'honorale sénateur Woo,

Que la motion ne soit pas maintenant adoptée, mais qu'elle soit modifiée :

1. par adjonction des nouveaux paragraphes 3 et 4 suivants :

“3. le comité plénier reçoive séparément un ou plusieurs ministres de la Couronne, à déterminer par le gouvernement, chacun accompagné d'un fonctionnaire, pour examiner les budgets des dépenses en ce qui concerne la responsabilité individuelle et collective des ministres de lutter contre le racisme systémique;

4. les délibérations du comité plénier ne soient pas suspendues à 18 heures, le comité continuant sa séance jusqu'à la fin de ses travaux, et allant au-delà de l'heure fixée pour la clôture de la séance s'il y a lieu;”;

- 2. by renumbering current paragraphs 3 to 5 as paragraphs 5 to 7;
 - 3. by changing the words “125 minutes” to “250 minutes”;
 - 4. by changing the words “witnesses’ introductory remarks last a maximum total” to “introductory remarks for each witness last a maximum”.
-
- 2. en changeant la désignation numérique des paragraphes 3 à 5 actuels à celle des paragraphes 5 à 7;
 - 3. par substitution, aux mots « 125 minutes », des mots « 250 minutes »;
 - 4. par substitution, aux mots « des témoins durent un total maximal de », des mots « de chaque témoin durent au plus ».
-

A point of order was raised with respect to the receivability of the motion in amendment.

After debate,
The Acting Speaker reserved her decision.

○ ○ ○

The Honourable Senator Gagné moved, seconded by the Honourable Senator LaBoucane-Benson:

That, when the Senate next adjourns after the adoption of this motion, it do stand adjourned until Monday, June 22, 2020, at 6 p.m.;

That, notwithstanding any provision of the Rules, if a vote is deferred to that day, the bells for the vote ring at the start of Orders of the Day, for 15 minutes, with the vote to be held thereafter; and

That rule 3-3(1) be suspended on that day.

The question being put on the motion, it was adopted.

OTHER BUSINESS

Senate Public Bills – Second Reading

Orders No. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 and 17 were called and postponed until the next sitting.

○ ○ ○

Second reading of Bill S-218, An Act to amend the Constitution Act, 1867 (property qualifications of Senators).

The Honourable Senator Patterson moved, seconded by the Honourable Senator Seidman, that the bill be read the second time.

After debate,
The Honourable Senator Omidvar moved, seconded by the Honourable Senator Saint-Germain, that further debate on the motion be adjourned until the next sitting.

The question being put on the motion, it was adopted.

Un rappel au Règlement est soulevé concernant la recevabilité de la motion d'amendement.

Après débat,
La Présidente suppléante réserve sa décision.

○ ○ ○

L'honorable sénatrice Gagné propose, appuyée par l'honorable sénatrice LaBoucane-Benson,

Que, lorsque le Sénat s'adjournera après l'adoption de cette motion, il demeure adjourné jusqu'au lundi 22 juin 2020, à 18 heures;

Que, nonobstant toute autre disposition du Règlement, si un vote est reporté à ce jour-là, la sonnerie d'appel pour le vote retentisse au début de l'ordre du jour, pour 15 minutes, le vote ayant lieu par la suite;

Que l'application de l'article 3-3(1) du Règlement soit suspendue ce jour-là.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

AUTRES AFFAIRES

Projets de loi d'intérêt public du Sénat – Deuxième lecture

Les articles n°s 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17 sont appelés et différés à la prochaine séance.

○ ○ ○

Deuxième lecture du projet de loi S-218, Loi modifiant la Loi constitutionnelle de 1867 (qualifications des sénateurs en matière de propriété).

L'honorable sénateur Patterson propose, appuyé par l'honorable sénatrice Seidman, que le projet de loi soit lu pour la deuxième fois.

Après débat,
L'honorable sénatrice Omidvar propose, appuyée par l'honorable sénatrice Saint-Germain, que la suite du débat sur la motion soit adjournée à la prochaine séance.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Private Bills – Second Reading

Order No. 1 was called and postponed until the next sitting.

Reports of Committees – Other

Orders No. 1, 3, 4, 8 and 9 were called and postponed until the next sitting.

Motions

Orders No. 5, 6, 7, 8 and 9 were called and postponed until the next sitting.

○ ○ ○

Resuming debate on the motion of the Honourable Senator Lankin, P.C., seconded by the Honourable Senator Gagné:

That the Standing Senate Committee on Social Affairs, Science and Technology, when and if it is formed, be authorized to examine and report on the future of workers in order to evaluate:

- (a) how data and information on the gig economy in Canada is being collected and potential gaps in knowledge;
- (b) the effectiveness of current labour protections for people who work through digital platforms and temporary foreign workers programs;
- (c) the negative impacts of precarious work and the gig economy on benefits, pensions and other government services relating to employment; and
- (d) the accessibility of retraining and skills development programs for workers;

That in conducting this evaluation the committee pay particular attention to the negative effects of precarious employment being disproportionately felt by workers of colour, new immigrant and indigenous workers; and

That the committee submit its final report on this study to the Senate no later than April 7, 2022.

After debate,

The Honourable Senator Martin moved, seconded by the Honourable Senator Plett, that further debate on the motion be adjourned until the next sitting.

The question being put on the motion, it was adopted.

○ ○ ○

Orders No. 12, 15, 16, 18, 19, 20 and 22 were called and postponed until the next sitting.

○ ○ ○

Projets de loi d'intérêt privé – Deuxième lecture

L'article n° 1 est appelé et différé à la prochaine séance.

Rapports de comités – Autres

Les articles n°s 1, 3, 4, 8 et 9 sont appelés et différés à la prochaine séance.

○ ○ ○

Reprise du débat sur la motion de l'honorable sénatrice Lankin, c.p., appuyée par l'honorable sénatrice Gagné.

Que le Comité sénatorial permanent des affaires sociales, des sciences et de la technologie, dès que le comité sera formé, le cas échéant, soit autorisé à étudier, afin d'en faire rapport, l'avenir des travailleurs pour évaluer :

- a) comment sont recueillies les données et l'information sur l'économie à la demande au Canada ainsi que les lacunes potentielles sur le plan des connaissances;
- b) l'efficacité de la protection des travailleurs accordée actuellement aux gens qui travaillent par l'entremise de plateformes numériques et de programmes de travailleurs étrangers temporaires;
- c) les effets néfastes du travail précaire et de l'économie à la demande sur les avantages sociaux, les pensions et d'autres services gouvernementaux liés à l'emploi;
- d) l'accessibilité des programmes de recyclage professionnel et de perfectionnement des compétences pour les travailleurs;

Que, ce faisant, le comité porte une attention particulière au fait que les effets néfastes de la précarité de l'emploi sont particulièrement ressentis par les travailleurs de couleur, les nouveaux immigrants et les travailleurs autochtones;

Que le comité soumette son rapport final au Sénat au plus tard le 7 avril 2022.

Après débat,

L'honorable sénatrice Martin propose, appuyée par l'honorable sénateur Plett, que la suite du débat sur la motion soit ajournée à la prochaine séance.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

○ ○ ○

Les articles n°s 12, 15, 16, 18, 19, 20 et 22 sont appelés et différés à la prochaine séance.

○ ○ ○

Resuming debate on the motion of the Honourable Senator Housakos, seconded by the Honourable Senator Mockler:

That the workplace assessment report commissioned by the Standing Committee on Internal Economy, Budgets and Administration during the second session of the Forty-first Parliament, entitled *Report of Evidence Relating to the Workplace in the Office of Senator Don Meredith*, dated July 13, 2015, be referred to the committee during the current session for the purposes of its work on related issues, subject to normal practices relating to confidential documents.

After debate,

The Honourable Senator Moncion moved, seconded by the Honourable Senator Saint-Germain, that further debate on the motion be adjourned until the next sitting.

The question being put on the motion, it was adopted.

○ ○ ○

Orders No. 26, 30, 31 and 47 were called and postponed until the next sitting.

○ ○ ○

Resuming debate on the motion of the Honourable Senator Dalphond, seconded by the Honourable Senator Boniface:

That, notwithstanding any provision of the Rules or usual practice:

1. for the remainder of the session, any vacancy in the position of Speaker pro tempore be filled by means of a secret ballot, using a process to be established by the Speaker after consulting with the Leader of the Government, the Leader of the Opposition, and the leader or facilitator of any other recognized party or recognized parliamentary group; and
2. the first report of the Committee of Selection, if not disposed of before the adoption of this order, be discharged from the Order Paper.

And on the motion in amendment of the Honourable Senator Saint-Germain, seconded by the Honourable Senator Moncion:

That the motion be not now adopted, but that it be amended:

1. by adding the following before the last paragraph:

“2. the senator elected to serve as Speaker pro tempore shall be required to possess the full and practical knowledge of the official language which is not that of the Speaker for the time being;”; and

2. by renumbering the final paragraph as number 3.

Reprise du débat sur la motion de l'honorable sénateur Housakos, appuyée par l'honorable sénateur Mockler,

Que le rapport d'évaluation du milieu de travail demandé par le Comité permanent de la régie interne, des budgets et de l'administration au cours de la deuxième session de la quarante et unième législature, qui s'intitule *Report of Evidence Relating to the Workplace in the Office of Senator Don Meredith*, en date du 13 juillet 2015, soit renvoyé au comité durant la session en cours aux fins de ses travaux sur les questions s'y rattachant, sous réserve des pratiques normales concernant les documents confidentiels.

Après débat,

L'honorable sénatrice Moncion propose, appuyée par l'honorable sénatrice Saint-Germain, que la suite du débat sur la motion soit ajournée à la prochaine séance.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

○ ○ ○

Les articles nos 26, 30, 31 et 47 sont appellés et différés à la prochaine séance.

○ ○ ○

Reprise du débat sur la motion de l'honorable sénateur Dalphond, appuyée par l'honorable sénatrice Boniface,

Que, nonobstant toute disposition du Règlement ou pratique habituelle :

1. pour le reste de la session, toute vacance du poste de Président intérimaire soit comblée au moyen d'un scrutin secret, en utilisant un processus qui sera établi par le Président après consultation du leader du gouvernement, du leader de l'opposition et du leader ou facilitateur de tout autre parti reconnu ou groupe parlementaire reconnu;
2. si l'étude du premier rapport du Comité de sélection n'est pas réglée avant l'adoption du présent ordre, ce rapport soit supprimé du Feuilleton.

Et sur la motion d'amendement de l'honorable sénatrice Saint-Germain, appuyée par l'honorable sénatrice Moncion,

Que la motion ne soit pas maintenant adoptée, mais qu'elle soit modifiée :

1. par adjonction, avant le dernier paragraphe, de ce qui suit :
« 2. le sénateur ainsi appelé à remplir les fonctions de Président intérimaire doit connaître à fond la langue officielle qui n'est pas celle du Président à l'époque considérée; »;
2. par modification de la désignation numérique du dernier paragraphe à celle du numéro 3.

After debate,

The Honourable Senator Miville-Dechêne moved, seconded by the Honourable Senator Saint-Germain, that further debate on the motion in amendment be adjourned until the next sitting.

The question being put on the motion, it was adopted.

○ ○ ○

Resuming debate on the motion of the Honourable Senator Mégie, seconded by the Honourable Senator Anderson:

That, notwithstanding any provision of the Rules or usual practice, at the start of the Orders of the Day on the sitting day following the adoption of this order, the Senate resolve itself into a Committee of the Whole in order to receive a minister or ministers of the Crown to discuss the role of the Government of Canada in combatting anti-Black racism and anti-Indigenous racism, and ending systemic racism;

That the committee report to the Senate no later than 120 minutes after it begins;

That the provisions of rule 3-3(1) be suspended while the committee is meeting;

That the application of any provision of the Rules or previous order concerning the time of adjournment be suspended until the committee has completed its work; and

That the ringing of the bells for any deferred vote that would conflict with the committee be deferred until the committee has completed its work.

After debate,

In amendment, the Honourable Senator Black (*Ontario*) moved, seconded by the Honourable Senator Verner, P.C.:

That the motion be not now adopted, but that it be amended:

1. by replacing the words “following the adoption of” with “provided for in”; and
2. by adding, after the words “systemic racism;”, the following new paragraph:

“That the sitting day provided for in this order be the earlier of the following:

- (a) the first sitting day that follows the adjournment of the third successive sitting of the Senate with a daily attendance of at least 60 senators that follows the adoption of this order; or
- (b) the first sitting day on which senators are permitted to participate in the proceedings of the Senate by video or teleconference;”.

Après débat,

L'honorale sénatrice Miville-Dechêne propose, appuyée par l'honorale sénatrice Saint-Germain, que la suite du débat sur la motion d'amendement soit ajournée à la prochaine séance.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

○ ○ ○

Reprise du débat sur la motion de l'honorale sénatrice Mégie, appuyée par l'honorale sénatrice Anderson,

Que, nonobstant toute disposition du Règlement ou pratique habituelle, au début de l'ordre du jour de la séance qui suit l'adoption du présent ordre, le Sénat se forme en comité plénier afin de recevoir un ministre ou des ministres de la Couronne afin de discuter du rôle que joue le gouvernement du Canada dans le combat contre le racisme envers les Noirs et les Autochtones, et pour mettre fin au racisme systémique;

Que le comité fasse rapport au Sénat au plus tard 120 minutes après le début de ses travaux;

Que l'application des dispositions de l'article 3-3(1) du Règlement soit suspendue pendant que le comité siège;

Que l'application de toute disposition du Règlement ou ordre antérieur concernant la levée de la séance soit suspendue jusqu'à la fin des travaux du comité;

Que la sonnerie pour tout vote reporté qui entrerait en conflit avec le comité soit différée jusqu'à la fin des travaux du comité.

Après débat,

En amendement, l'honorale sénateur Black (*Ontario*) propose, appuyé par l'honorale sénatrice Verner, c.p.,

Que la motion ne soit pas maintenant adoptée, mais qu'elle soit modifiée :

1. par substitution, aux mots « qui suit l'adoption du présent », des mots « prévue dans cet »;
2. par adjonction, après les mots « racisme systémique; », du nouveau paragraphe suivant :

« Que la séance prévue dans cet ordre soit l'une des séances suivantes, selon la première éventualité :

- a) la première séance suivant l'ajournement de la troisième séance consécutive du Sénat avec la présence d'au moins 60 sénateurs suivant l'adoption de cet ordre;
- b) la première séance où les sénateurs sont autorisés à participer aux délibérations du Sénat par vidéo ou téléconférence; ».

The Honourable Senator Martin moved, seconded by the Honourable Senator Plett, that further debate on the motion in amendment be adjourned until the next sitting.

The question being put on the motion, it was negative on the following vote:

L'honorable sénatrice Martin propose, appuyée par l'honorable sénateur Plett, que la suite du débat sur la motion d'amendement soit ajournée à la prochaine séance.

La motion, mise aux voix est rejetée par le vote suivant :

YEAS—POUR

The Honourable Senators—Les honorables sénateurs

Batters	Housakos	Moncion	Plett	Wells—9
Campbell	Martin	Patterson	Seidman	

NAYS—CONTRE

The Honourable Senators—Les honorables sénateurs

Anderson	Cotter	LaBoucane-Benson	Moodie	Woo—21
Black (<i>Ontario</i>)	Forest-Niesing	Lankin	Pate	
Boehm	Gagné	McPhedran	Ringuette	
Boniface	Galvez	Mégie	Saint-Germain	
Cormier	Gold	Miville-Dechêne	Verner	

ABSTENTIONS—ABSTENTIONS

The Honourable Senators—Les honorables sénateurs

Dalphond	Harder	Munson—3
----------	--------	----------

The Senate resumed debate on the motion of the Honourable Senator Mégie, seconded by the Honourable Senator Anderson:

That, notwithstanding any provision of the Rules or usual practice, at the start of the Orders of the Day on the sitting day following the adoption of this order, the Senate resolve itself into a Committee of the Whole in order to receive a minister or ministers of the Crown to discuss the role of the Government of Canada in combatting anti-Black racism and anti-Indigenous racism, and ending systemic racism;

That the committee report to the Senate no later than 120 minutes after it begins;

That the provisions of rule 3-3(1) be suspended while the committee is meeting;

That the application of any provision of the Rules or previous order concerning the time of adjournment be suspended until the committee has completed its work; and

That the ringing of the bells for any deferred vote that would conflict with the committee be deferred until the committee has completed its work.

Le Sénat reprend le débat sur la motion de l'honorable sénatrice Mégie, appuyée par l'honorable sénatrice Anderson,

Que, nonobstant toute disposition du Règlement ou pratique habituelle, au début de l'ordre du jour de la séance qui suit l'adoption du présent ordre, le Sénat se forme en comité plénier afin de recevoir un ministre ou des ministres de la Couronne afin de discuter du rôle que joue le gouvernement du Canada dans le combat contre le racisme envers les Noirs et les Autochtones, et pour mettre fin au racisme systémique;

Que le comité fasse rapport au Sénat au plus tard 120 minutes après le début de ses travaux;

Que l'application des dispositions de l'article 3-3(1) du Règlement soit suspendue pendant que le comité siège;

Que l'application de toute disposition du Règlement ou ordre antérieur concernant la levée de la séance soit suspendue jusqu'à la fin des travaux du comité;

Que la sonnerie pour tout vote reporté qui entrerait en conflit avec le comité soit différée jusqu'à la fin des travaux du comité.

And on the motion in amendment of the Honourable Senator Black (*Ontario*), seconded by the Honourable Senator Verner, P.C.:

That the motion be not now adopted, but that it be amended

1. by replacing the words “following the adoption of” with “provided for in”; and
2. by adding, after the words “systemic racism;”, the following new paragraph:

“That the sitting day provided for in this order be the earlier of the following:

- (a) the first sitting day that follows the adjournment of the third successive sitting of the Senate with a daily attendance of at least 60 senators that follows the adoption of this order; or
- (b) the first sitting day on which senators are permitted to participate in the proceedings of the Senate by video or teleconference;”.

After debate,
In amendment, the Honourable Senator Plett moved, seconded by the Honourable Senator Martin:

That the motion in amendment be not now adopted, but that it be amended by deleting:

1. the words “the earlier of the following:
- (a)”; and
2. the words “; or
- (b) the first sitting day on which senators are permitted to participate in the proceedings of the Senate by video or teleconference”.

The Honourable Senator Martin moved, seconded by the Honourable Senator Plett, that further debate on the subamendment be adjourned until the next sitting.

The question being put on the motion, it was adopted on the following vote:

Et sur la motion d'amendement de l'honorable sénateur Black (*Ontario*), appuyée par l'honorable sénatrice Verner, c.p.,

Que la motion ne soit pas maintenant adoptée, mais qu'elle soit modifiée :

1. par substitution, aux mots « qui suit l'adoption du présent », des mots « prévue dans cet »;
2. par adjonction, après les mots « racisme systémique; », du nouveau paragraphe suivant :

« Que la séance prévue dans cet ordre soit l'une des séances suivantes, selon la première éventualité :

- a) la première séance suivant l'ajournement de la troisième séance consécutive du Sénat avec la présence d'au moins 60 sénateurs suivant l'adoption de cet ordre;
- b) la première séance où les sénateurs sont autorisés à participer aux délibérations du Sénat par vidéo ou téléconférence; ».

Après débat,
En amendement, l'honorable sénateur Plett propose, appuyé par l'honorable sénatrice Martin,

Que la motion d'amendement ne soit pas maintenant adoptée, mais qu'elle soit modifiée par suppression :

1. des mots « l'une des séances suivantes, selon la première éventualité :
- (a) »;
2. des mots « ;
- b) la première séance où les sénateurs sont autorisés à participer aux délibérations du Sénat par vidéo ou téléconférence ».

L'honorable sénatrice Martin propose, appuyée par l'honorable sénateur Plett, que la suite du débat sur le sous-amendement soit ajournée à la prochaine séance.

La motion, mise aux voix, est adoptée par le vote suivant :

YEAS—POUR

The Honourable Senators—Les honorables sénateurs

Batters	Housakos	Mégie	Patterson	Wells
Boehm	Martin	Moncion	Plett	Woo—14
Campbell	McPhedran	Omidvar	Seidman	

NAYS—CONTRE

The Honourable Senators—Les honorables sénateurs

Black (<i>Ontario</i>)	Forest-Niesing	Gold	Lankin	Ringuette
Boniface	Gagné	LaBoucane-Benson	Pate	Verner—10

ABSTENTIONS—ABSTENTIONS

The Honourable Senators—Les honorables sénateurs

Anderson
CormierCotter
DalphondHarder
Miville-DechêneMoodie
Munson—8

Pursuant to rule 3-3(1), the Speaker left the Chair to resume the same at 8 p.m.

The sitting resumed.

EMERGENCY DEBATE

Pursuant to rule 8-4(1), the Senate proceeded to the consideration of a motion to adjourn the Senate for the purpose of discussing a matter of urgent public importance, namely, the rise in reports of acts of racism against Afro-Canadians, Indigenous Canadians and Asian Canadians.

Accordingly, the Honourable Senator Moodie moved, seconded by the Honourable Senator Moncion:

That the Senate do now adjourn.

After debate,

Pursuant to rule 8-4(7), the adjournment motion was deemed withdrawn.

ADJOURNMENT

The Honourable Senator Gagné moved, seconded by the Honourable Senator Gold, P.C.:

That the Senate do now adjourn.

The question being put on the motion, it was adopted.

(Accordingly, at 12 a.m., the Senate was continued until Monday, June 22, 2020, at 6 p.m.)

DOCUMENTS DEPOSITED WITH THE CLERK OF THE SENATE PURSUANT TO RULE 14-1(7)

Report of the Office of the Parliamentary Budget Officer entitled *Scenario Analysis Update: COVID-19 Pandemic and Oil Price Shocks* (June 18, 2020), pursuant to the *Parliament of Canada Act*, R.S.C. 1985, c. P-1, sbs. 79.2(2).—Sessional Paper No. 1/43-569.

ABSTENTIONS—ABSTENTIONS

Conformément à l'article 3-3(1) du Règlement, le Président quitte le fauteuil pour le reprendre à 20 heures.

La séance reprend.

DÉBAT D'URGENCE

Conformément au paragraphe 8-4(1) du Règlement, le Sénat procède à l'étude d'une motion d'ajournement du Sénat en vue de discuter d'une question d'urgence publique, à savoir la hausse des actes de racisme signalés contre les Afro-Canadiens, les Autochtones du Canada et les Canadiens d'origine asiatique.

En conséquence, l'honorable sénatrice Moodie propose, appuyée par l'honorable sénatrice Moncion,

Que la séance soit maintenant levée.

Après débat,

Conformément à l'article 8-4(7), la motion visant à lever la séance est retirée d'office.

LEVÉE DE LA SÉANCE

L'honorable sénatrice Gagné propose, appuyée par l'honorable sénateur Gold, c.p.,

Que la séance soit maintenant levée.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

(En conséquence, à 0 heure, le Sénat s'ajourne jusqu'au lundi 22 juin 2020, à 18 heures.)

DOCUMENTS DÉPOSÉS AUPRÈS DU GREFFIER DU SÉNAT CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 14-1(7) DU RÈGLEMENT

Rapport du Bureau du directeur parlementaire du budget intitulé *Mise à jour de l'analyse de scénario : chocs dus à la pandémie de la COVID-19 et à la chute des prix du pétrole* (18 juin 2020), conformément à la *Loi sur le Parlement du Canada*, L.R.C. 1985, ch. P-1, par. 79.2(2).—Document parlementaire n° 1/43-569.

Legislative Costing Note of the Office of the Parliamentary Budget Officer entitled *Financial Support for Indigenous Businesses and Aboriginal Financial Institutions*, pursuant to the *Parliament of Canada Act*, R.S.C. 1985, c. P-1, sbs. 79.2(2).—Sessional Paper No. 1/43-570.

Legislative Costing Note of the Office of the Parliamentary Budget Officer entitled *Canada Emergency Wage Subsidy (CEWS) for Employers with Reduced Revenues*, pursuant to the *Parliament of Canada Act*, R.S.C. 1985, c. P-1, sbs. 79.2(2).—Sessional Paper No. 1/43-571.

Legislative Costing Note of the Office of the Parliamentary Budget Officer entitled *Canada Emergency Response Benefit (CERB): Update*, pursuant to the *Parliament of Canada Act*, R.S.C. 1985, c. P-1, sbs. 79.2(2).—Sessional Paper No. 1/43-572.

Copy of Order in Council P.C. 2020-223 concerning the Order Amending the Import Control List and the summary of the intergovernmental commitment, pursuant to the *Export and Import Permits Act*, R.S.C. 1985, c. E-19, sbs. 5(2).—Sessional Paper No. 1/43-573.

Report of the Atlantic Pilotage Authority, together with the Auditor General's Report, for the year ended December 31, 2019, pursuant to the *Financial Administration Act*, R.S.C. 1985, c. F-11, sbs. 150(1).—Sessional Paper No. 1/43-574.

Report of the Great Lakes Pilotage Authority, together with the Auditor General's Report, for the year ended December 31, 2019, pursuant to the *Financial Administration Act*, R.S.C. 1985, c. F-11, sbs. 150(1).—Sessional Paper No. 1/43-575.

Report of the Laurentian Pilotage Authority, together with the Auditor General's Report, for the year ended December 31, 2019, pursuant to the *Financial Administration Act*, R.S.C. 1985, c. F-11, sbs. 150(1).—Sessional Paper No. 1/43-576.

Report of the Pacific Pilotage Authority, together with the Auditor General's Report, for the year ended December 31, 2019, pursuant to the *Financial Administration Act*, R.S.C. 1985, c. F-11, sbs. 150(1).—Sessional Paper No. 1/43-577.

Summary of the Corporate Plan for 2020-24 of the Atlantic Pilotage Authority, pursuant to the *Financial Administration Act*, R.S.C. 1985, c. F-11, sbs. 125(4).—Sessional Paper No. 1/43-578.

Report of VIA Rail Canada Inc., together with the Auditor General's Report, for the year ended December 31, 2019, pursuant to the *Financial Administration Act*, R.S.C. 1985, c. F-11, sbs. 150(1).—Sessional Paper No. 1/43-579.

Note sur l'évaluation du coût d'une mesure législative du Bureau du directeur parlementaire du budget intitulée *Soutien financier pour les entreprises autochtones et les institutions financières autochtones*, conformément à la *Loi sur le Parlement du Canada*, L.R.C. 1985, ch. P-1, par. 79.2(2).—Document parlementaire n° 1/43-570.

Note sur l'évaluation du coût d'une mesure législative du Bureau du directeur parlementaire du budget intitulée *Subvention salariale d'urgence du Canada (SSUC) pour les employeurs faisant face à une diminution de revenus*, conformément à la *Loi sur le Parlement du Canada*, L.R.C. 1985, ch. P-1, par. 79.2(2).—Document parlementaire n° 1/43-571.

Note sur l'évaluation du coût d'une mesure législative du Bureau du directeur parlementaire du budget intitulée *Prestation canadienne d'urgence (PCU) : Mise à jour*, conformément à la *Loi sur le Parlement du Canada*, L.R.C. 1985, ch. P-1, par. 79.2(2).—Document parlementaire n° 1/43-572.

Copie du décret C.P. 2020-223 concernant le Décret modifiant la Liste des marchandises d'importation contrôlée et le résumé de l'engagement intergouvernemental, conformément à la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, L.R.C. 1985, c. E-19, par. 5(2).—Document parlementaire n° 1/43-573.

Rapport de l'Administration de pilotage de l'Atlantique, ainsi que le rapport du vérificateur général y afférent, pour l'année terminée le 31 décembre 2019, conformément à la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R.C. 1985, ch. F-11, par. 150(1).—Document parlementaire n° 1/43-574.

Rapport de l'Administration de pilotage des Grands Lacs, ainsi que le rapport du vérificateur général y afférent, pour l'année terminée le 31 décembre 2019, conformément à la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R.C. 1985, ch. F-11, par. 150(1).—Document parlementaire n° 1/43-575.

Rapport de l'Administration de pilotage des Laurentides, ainsi que le rapport du vérificateur général y afférent, pour l'année terminée le 31 décembre 2019, conformément à la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R.C. 1985, ch. F-11, par. 150(1).—Document parlementaire n° 1/43-576.

Rapport de l'Administration de pilotage du Pacifique, ainsi que le rapport du vérificateur général y afférent, pour l'année terminée le 31 décembre 2019, conformément à la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R.C. 1985, ch. F-11, par. 150(1).—Document parlementaire n° 1/43-577.

Sommaire du plan d'entreprise de 2020-2024 de l'Administration de pilotage de l'Atlantique, conformément à la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R.C. 1985, ch. F-11, par. 125(4).—Document parlementaire n° 1/43-578.

Rapport de VIA Rail Canada Inc., ainsi que le rapport du vérificateur général y afférent, pour l'année terminée le 31 décembre 2019, conformément à la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R.C. 1985, ch. F-11, par. 150(1).—Document parlementaire n° 1/43-579.

APPENDIX
(*see page 514*)

Thursday, June 18, 2020

The Standing Committee on Ethics and Conflict of Interest for Senators has the honour to present its

SECOND REPORT

Your committee, which has taken into consideration the Senate Ethics Officer's Inquiry Report under the Ethics and Conflict of Interest Code for Senators concerning Senator Victor Oh, dated February 18, 2020, in accordance with section 49 of the Ethics and Conflict of Interest Code for Senators, herewith presents its report.

Respectfully submitted,

ANNEXE
(*voir page 514*)

Le jeudi 18 juin 2020

Le Comité permanent sur l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs a l'honneur de présenter son

DEUXIÈME RAPPORT

Votre comité, qui a examiné le Rapport d'enquête en vertu du Code régissant l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs concernant le sénateur Victor Oh, daté du 18 février 2020, du conseiller sénatorial en éthique conformément à l'article 49 du Code régissant l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs, présente ici son rapport.

Respectueusement soumis,

Le vice-président,

DENNIS PATTERSON

Deputy Chair



SENATE
SÉNAT
CANADA

Consideration of an Inquiry Report from the Senate Ethics Officer

Report of the Standing Committee on Ethics and
Conflict of Interest for Senators

The Honourable Murray Sinclair, *Chair*
The Honourable Dennis Patterson, *Deputy Chair*

JUNE 2020



For more information please contact us:

by email: conf@sen.parl.gc.ca,

by mail: The Standing Committee on Ethics and Conflict of Interest for Senators
Senate, Ottawa, Ontario, Canada, K1A 0A4

This report can be downloaded at: www.sencanada.ca/CONF

The Senate is on Twitter: @SenateCA,
follow the committee using the hashtag #CONF

Ce rapport est également offert en français

THE COMMITTEE MEMBERSHIP

Members of the Standing Committee on Ethics and Conflict of Interest for Senators

The Honourable Murray Sinclair, Chair

The Honourable Dennis Patterson, Deputy Chair

The Honourable Judith G. Seidman

The Honourable Scott Tannas

The Honourable Howard Wetston

Parliamentary Information and Research Services, Library of Parliament:

Isabelle Brideau, Analyst

Law Clerk and Parliamentary Counsel:

Charles Feldman, Parliamentary Counsel

Élise Hurtubise-Loranger, Senior Parliamentary Counsel

Senate Committees Directorate:

Marie-Ève Belzile, Clerk of the Committee

Debbie Larocque, Administrative Assistant

Senate Communications Directorate:

Ben Silverman, Communications Officer

Introduction

On February 18, 2020, the Senate Ethics Officer provided to your committee his Inquiry Report under the *Ethics and Conflict of Interest Code for Senators* ("Code") concerning Senator Victor Oh, pursuant to subsection 48(17) of the Code. The same day, a true copy of the Senate Ethics Officer's Inquiry Report was tabled in the Senate, in accordance with subsection 48(18) of the Code. Under subsection 48(19) of the Code, the report became a public document as soon as it was tabled and became available online on the Senate Ethics Officer's website.

The Senate Ethics Officer's Inquiry Report

a. Background

In April 2017, Senator Oh took a trip to Beijing and Fujian Province, China. While on the trip, Senator Oh led a delegation that included two other senators. The senators were accompanied by their respective spouses, as well as other participants from the Chinese community in Canada.

In December 2017, two *Globe and Mail* articles reported information regarding the senators' trip. The first article (December 1, 2017) reported that the senators had not filed a Statement of Sponsored Travel in relation to the trip and raised questions as to who paid for it. The follow-up article (December 7, 2017) suggested that the trip had been paid for by Pantheon Asset Ltd. (Pantheon), a Chinese investment advisory firm with Canadian operations.

On January 11, 2018, the Senate Ethics Officer initiated a preliminary review of the trip led by Senator Oh based on the information contained in the two *Globe and Mail* articles. While senators are not prohibited from accepting travel sponsored by third parties under certain circumstances, the three senators' failure to file Statements of Sponsored Travel and the fact that they made conflicting statements about who paid for the trip was a cause for concern for the Senate Ethics Officer.¹

The purpose of a preliminary review is to decide if an inquiry is warranted to look into the matter more fully in order to determine whether a senator has complied with their obligations under the Code. The Code allows the Senate Ethics Officer, on his own initiative, to conduct a preliminary review if he "has reasonable grounds to believe a Senator has not complied with his or her obligations under the Code."²

Under subsection 47(7) of the Code, the Senate Ethics Officer provided Senator Oh with an opportunity to respond to his decision to initiate a preliminary review. In a letter dated February 12, 2018 addressed to the Senate Ethics Officer, Senator Oh advanced that the media reports were inaccurate, and claimed that the trip had been "purely personal" in nature, that he "did not conduct any business or perform any official duties" on the trip, and he was not "aware of any business conducted on this trip."³

¹ Office of the Senate Ethics Officer, *Inquiry Report under the Ethics and Conflict of Interest Code for Senators concerning Senator Victor Oh*, February 18, 2020, p. 1.

² *Ethics and Conflict of Interest Code for Senators*, June 16, 2014, subsection 47(2).

³ *Office of the Senate Ethics Officer*, p. 2.

On March 22, 2018, the Senate Ethics Officer instituted an inquiry into the matter and wrote to Senator Oh, in accordance with subsection 47(10) of the Code, to inform him that there were reasonable grounds for concern that Senator Oh may have breached his obligations under the Code. On February 18, 2020, the Senate Ethics Officer's Inquiry Report on the matter was provided to the committee and tabled in the Senate, as outlined above.

In the course of his inquiry, the Senate Ethics Officer interviewed witnesses, including Senator Oh (with whom he conducted two interviews and subsequently held five meetings regarding the partial draft of the Inquiry Report), the other two senators who participated in the trip, Canadian diplomatic officials, a member of Senator Oh's parliamentary staff, and some of the other trip participants. The Senate Ethics Officer also considered documentary evidence submitted to him by a number of those witnesses, including internal emails discussing Senator Oh's trip and emails with his office relating to the organization of the trip. The Senate Ethics Officer further obtained access to the Senate email accounts for Senator Oh and one of his staff members involved in the organization of the trip. The access to the Senate email accounts was for the time period surrounding the trip and was obtained in order to examine email exchanges regarding the trip.

The investigation revealed that Senator Oh's sister had paid for travel and other expenses of the trip. The Senate Ethics Officer contacted Senator Oh's sister to inquire about her involvement. In his Inquiry Report, the Senate Ethics Officer noted the length of time that passed before Senator Oh's sister responded to his email. He also raised concerns with respect to her failure to answer most of his questions and the fact that she did not respond in a sworn affidavit as requested.

b. Observations Regarding Senator Oh's Credibility and Integrity

In his Inquiry Report, the Senate Ethics Officer made certain observations in relation to Senator Oh's credibility and integrity during the inquiry process. He identified a number of areas where Senator Oh attempted to mislead the inquiry, withheld information and gave incomplete testimony.

For example, the Senate Ethics Officer noted that Senator Oh advanced versions of events that were more favourable to him than was supported by the evidence, particularly in relation to the involvement of his Senate staff and his characterization of the purpose of the trip.

The Senate Ethics Officer further indicated that Senator Oh attempted to mislead the inquiry and deliberately blurred the line between his status as a senator and his private affairs, namely by "selectively producing only the documents he believed to be the most favourable to his interpretation of events," and by misleading the Senate Ethics Officer about the existence of relevant email communications.

The Senate Ethics Officer also noted "that a great amount of confusion and delay has been caused in this case by the failure of Senator Oh to maintain records that would provide some evidence as to who paid for the trip, how much they paid, when the payments were made, and any agreements concerning

reimbursements.”⁴ For those reasons, the Senate Ethics Officer found Senator Oh’s conduct to be “distinct and significant aggravating factors for the purpose of assessing sanctions and penalties.”⁵

Under the Code, the Senate Ethics Officer is to recommend remedial measures to a senator found in breach of the Code and report to the committee on whether the senator accepted them. The Senate Ethics Officer may also report to the committee on whether remedial measures were either not necessary or not available. Your committee is granted broader powers under the Code and can recommend to the Senate either remedial measures, intended to correct a situation, or sanctions, as a form of discipline. In the course of its study on an inquiry report, your Committee takes into account any remedial measures recommended by the Senate Ethics Officer as well as the senator’s acceptance of them.

In this case, the Senate Ethics Officer determined that Senator Oh breached his obligations under the Code but reported that no remedial measures were available. The Code provides that your committee must consider the Senate Ethics Officer’s report and make recommendations to the Senate on the appropriate remedial measures or sanctions to address the breach of the Code. It should be recalled that neither the committee nor the Senate Ethics Officer can impose any remedial measure or sanction directly – this is the responsibility of the Senate.

Your committee appreciates the Senate Ethics Officer’s statement that Senator Oh’s conduct during the inquiry be taken into account when considering sanctions. Your committee takes seriously the observations of the Senate Ethics Officer in this respect, particularly as the Senate Ethics Officer is not empowered to impose sanctions for the conduct of a senator during an inquiry.

c. Findings

In his Inquiry Report, the Senate Ethics Officer provided analysis and conclusions regarding various sections of the Code, namely in relation to subsections 18(1) (sponsored travel) and 17(1) (gifts and other benefits), paragraph 2(2)(c) (foreseeable real or apparent conflicts of interest), sections 7.1 and 7.2 (senators’ conduct, duties and functions), and section 8 (furthering private interests).

i. Subsection 18(1)

While the matter was initiated as a possible breach of subsection 18(1), the Senate Ethics Officer determined that the trip did not qualify as “sponsored travel.” Subsection 18(1) reads as follows:

18. (1) Notwithstanding subsection 17(1), a Senator may accept, for the Senator and guests of the Senator, sponsored travel that arises from or relates to the Senator’s position. If the travel costs of a Senator or any guest exceed \$500 and are not paid personally by the Senator or the guest, and the travel is not paid through the programs for international and interparliamentary affairs of the Parliament of Canada, by the Senate, the Government of Canada or the Senator’s political party,

⁴ [Ibid.](#), p. 39.
⁵ [Ibid.](#), p. 38

the Senator shall, within 30 days after the end of the trip, file a statement with the Senate Ethics Officer.

In his analysis, the Senate Ethics Officer outlined that subsection 18(1) applies if:

- The travel arises from or relates to the Senator's office and the Senator's duties and functions; and
- The travel is not paid for through an official international or interparliamentary affairs programs of the Parliament, the Senate, the Government of Canada or the Senator's political party.

With respect to the first requirement under subsection 18(1), the Senate Ethics Officer stated that "the official component of a trip must rise beyond being merely incidental and must constitute a substantial component of the trip."⁶ In this case, the Senate Ethics Officer found that the trip combined both personal and official aspects and that the official aspect of the trip was sufficiently present for subsection 18(1) to apply.

However, the Senate Ethics Officer found that the second requirement of subsection 18(1) was not met. The Senate Ethics Officer interpreted the reference to "official programs" as demonstrating that there must be a legitimate public interest being pursued by the sponsor in sponsoring the travel. He determined that since the expenses paid by Senator Oh's sister were made for purely private/personal reasons rather than to advance a public interest purpose, Senator Oh's trip did not fall within the scope of "sponsored travel" under subsection 18(1). Thus, Senator Oh was not required to file a Statement of Sponsored Travel.

ii. Subsection 17(1)

While the Senate Ethics Officer determined that Senator Oh's trip did not fall within the scope of subsection 18(1), he nonetheless concluded that the trip should be treated as a "benefit" under subsection 17(1). Subsection 17(1) stipulates that senators and their family members shall not "accept, directly or indirectly, any gift or other benefit, except compensation authorized by law that could reasonably be considered to relate to the Senator's position." Subsection 17(2) provides certain exceptions to this rule: a gift or benefit may be accepted if received as a "normal expression of courtesy or protocol, or within the customary standards of hospitality that normally accompany a Senator's position."

The Senate Ethics Officer found that Senator Oh breached subsection 17(1) of the Code:

- by accepting payment from his sister on account of a trip that had a substantial official component;
- when he accepted a dinner hosted by Xiamen Airlines during the trip, which is a prohibited gift/benefit under the Code; and
- when he accepted two dinners hosted by Pantheon during the trip, which is a prohibited gift/benefit under the Code.⁷

⁶ [Ibid.](#), p. 29.

⁷ [Office of the Senate Ethics Officer](#), "Executive Summary," pp. 3-4.

Based on the evidence he received throughout his inquiry in relation to Senator Oh's office in the organization and the conduct of the trip, the Senate Ethics Officer concluded that the trip was tied to his position as a senator regardless of what Senator Oh's sister intended by the benefits, and that the exceptions under subsection 17(2) did not apply in this case. As such, the Senate Ethics Officer found that by accepting payment from his sister for the trip, Senator Oh violated subsection 17(1).

The Senate Ethics Officer also found that Senator Oh had breached subsection 17(1) with respect to three dinners/banquets hosted in China in honor of Senator Oh. The Senate Ethics Officer determined that the first dinner, hosted by Xiamen Airlines, related to Senator Oh's position as a senator because the dinner was solicited by Senator Oh's staff and explicitly tied to discussions about the possibility of a direct flight from Xiamen to Toronto.

With respect to the second dinner, the Senate Ethics Officer determined that it was hosted by Pantheon and arose out of previous meetings a partner of Pantheon (Ms. Ma) had with Senator Oh when she was in Canada to explore the prospect of opening a Pantheon office in Vancouver. The Senate Ethics Officer found that the third dinner, hosted by Ms. Ma – described as a dinner owing to the personal connection between Senator Oh and Ms. Ma's father – immediately followed the dinner hosted by Pantheon and could not be viewed in isolation. The Senate Ethics Officer further concluded that the exceptions under subsection 17(2) did not apply to those three dinners.

iii. Paragraph 2(2)(c)

In addition to his finding that Senator Oh breached subsection 17(1), the Senate Ethics Officer made a general finding that Senator Oh failed to uphold the principle in paragraph 2(2)(c) of the Code, which requires senators “to arrange their private affairs so that ‘foreseeable real or apparent conflicts of interest may be prevented from arising.’” The Senate Ethics Officer stated that underlying this paragraph of the Code is the notion that senators “should maintain a clear separation between their public and their private/personal affairs,”⁸ and that Senator Oh failed to do so deliberately as he represented his trip differently to different audiences.

iv. Sections 7.1 and 7.2

The Senate Ethics Officer further raised concerns with how the trip was organized, namely Senator Oh's use of Senate resources (including his staff) in planning what the senator described as a purely personal sightseeing trip and whether Senator Oh took advantage of his position as a senator to obtain personal benefits. As a result, the focus of the inquiry was expanded to include consideration of sections 7.1 and 7.2 of the Code. Sections 7.1 and 7.2 read as follows:

7.1 (1) A Senator's conduct shall uphold the highest standards of dignity inherent to the position of Senator.

(2) A Senator shall refrain from acting in a way that could reflect adversely on the position of Senator or the institution of the Senate.

⁸ [Ibid.](#), p. 27.

7.2 A Senator shall perform his or her parliamentary duties and functions with dignity, honor and integrity.

The Senate Ethics Officer concluded that sections 7.1 and 7.2 were not engaged in the circumstances because the trip was not purely personal and had a significant official component to it.

The Senate Ethics Officer further noted, in his observations regarding Senator Oh's credibility and integrity, that cooperation during an inquiry "is directly related to a Senator's obligations to uphold the highest standards of dignity" and to "act with integrity, honor and dignity when acting in the course of their parliamentary duties and functions," as required by sections 7.1 and 7.2 of the Code. He explained, however, that the allegations of misleading the inquiry were not brought to Senator Oh's attention at the time the inquiry was expanded to include sections 7.1 and 7.2 and, as such, the Senate Ethics Officer was constrained from finding that Senator breached sections 7.1 and 7.2 of the Code on the ground that he attempted to mislead the inquiry.

v. Section 8

Lastly, the Senate Ethics Officer considered whether Senator Oh furthered private interests when performing his duties and functions as a senator, contrary to section 8 of the Code which provides the following:

8. When performing parliamentary duties and functions, a Senator shall not act or attempt to act in any way to further his or her private interests or those of a family member, or to improperly further another person's or entity's private interests.

The Senate Ethics Officer found no evidence that Senator Oh's actions in relation to the trip were done in an attempt to "further private interests," and therefore determined that section 8 was not engaged.⁹

d. Conclusions and Other Observations

The Senate Ethics Officer concluded that Senator Oh failed to uphold the principle in paragraph 2(2)(c) of the Code by failing to arrange his private affairs as to avoid real or apparent conflicts of interest, and that he breached subsection 17(1) of the Code by accepting payment from his sister for the trip and by attending the dinners hosted by Pantheon and by Xiamen Airlines.

While he found breaches of paragraph 2(2)(c) and subsection 17(1) of the Code, the Senate Ethics Officer did not identify any remedial measures, stating that "[i]t would have been pointless to enter into a discussion with Senator Oh concerning remedial measures since I am of the view that none are available in this matter."¹⁰ As mentioned above, the Senate Ethics Officer nonetheless deemed that Senator Oh's attempt to mislead the inquiry and his deliberate blurring the line between his status as a senator and his private affairs constitute aggravating factors that should be taken into account when assessing sanctions and penalties.

⁹ [Office of the Senate Ethics Officer](#), p. 35.

¹⁰ [Ibid.](#)

The Senate Ethics Officer also noted that the Inquiry Report was not about Senator Housakos and Senator Plett – the other senators on the trip – and that the circumstances surrounding the organization of the trip (including their misunderstanding of the nature of the trip) did not warrant an examination of their involvement in the matter. In that regard, the Senate Ethics Officer provided the following rationale:

Senator Oh was the one who organized the trip and invited the other Senators to join him. Senators Housakos and Plett did not organize the trip. Given how the trip was organized, their explanation regarding their understanding of its nature, and the fact that Senator Oh told them he would take care of things, I do not believe it would be useful or productive to prolong this matter to examine their involvement any further. In the particular circumstances of this case, I find that their misunderstanding was not unreasonable.¹¹

While he determined that the Inquiry Report was not about Senator Housakos and Senator Plett, the Senate Ethics Officer nonetheless stated that the question about their compliance with the Code was left unanswered. He underscored that it is important “to remind all Senators that their obligations under the Code require them to exercise due diligence at all times, including in satisfying that they understand who is paying for their travel.”¹²

The Committee Study

a. Planning

Section 49 of the Code requires your committee to take into consideration an inquiry report from the Senate Ethics Officer as promptly as circumstances permit and to report to the Senate on its recommendation for any appropriate remedial measure or sanction because the Senate Ethics Officer found Senator Oh in breach of his obligations.

Following receipt of the Inquiry Report, your committee met on February 26, 2020 to plan its study on the matter. Pursuant to its obligation to afford the senator who is the subject of the Inquiry Report an opportunity to be heard under subsection 49(2) of the Code, your committee wrote to Senator Oh to invite him to appear before the committee. In an email correspondence dated March 10, 2020 and addressed to the committee members, Senator Oh declined the invitation. In that correspondence, he made the following statement:

Over the course of this review, I have gained a better understanding of the *Ethics and Conflict of Interest Code for Senators* and I accept the [Senate Ethics Officer's] findings. I now recognize the importance of additional clarity and separation between travel program components that may fall in a grey area between personal and official. Moving forward, I will do my utmost to ensure there is additional care taken to maintain a clear distinction and separation between the two.

¹¹ [Ibid., p. 38.](#)
¹² [Ibid., p. 39.](#)

A meeting of the committee was tentatively scheduled for mid-March 2020 to confirm the committee's response to the Senate Ethics Officer's Inquiry Report. Scheduling conflicts and the rapid evolution of the COVID-19 crisis in Canada led to the cancellation of the tentatively scheduled meeting.

Given the exceptional circumstances of the COVID-19 pandemic, on May 1, 2020, your committee was temporarily granted permission by the Senate to meet *via* videoconference or teleconference, under certain conditions.¹³ Accordingly, your committee met on June 1st and June 12, 2020 *via* videoconference to further plan its study and consider the Senate Ethics Officer's Inquiry Report.

b. Appropriate Remedial Measures and Sanctions

Under subsection 49(4) of the Code, your committee shall recommend to the Senate appropriate remedial measures or sanctions to be imposed on Senator Oh based on the findings of the Senate Ethics Officer that he breached his obligations under the Code. Subsection 49(4) also provides a non-exhaustive list of possible remedial measures and sanctions your committee may recommend to the Senate.

In identifying an appropriate remedial measure or sanction, your committee considered the Inquiry Report and took into account:

- the seriousness of the breach and its impact on Senator Oh's performance of his parliamentary duties and functions;
- the effect of the breach on other senators and on the respect, dignity and integrity of the Senate as an institution; and
- public confidence and trust in the Senate.

Your committee is concerned by Senator Oh's apparent lack of candour and his attempt to mislead the Senate Ethics Officer during his inquiry. In addition, your committee notes that the delays that occurred during the inquiry were beyond the Senate Ethics Officer's control: Senator Oh's failure to maintain proper records relating to the payment and organization of his trip impeded and delayed the Senate Ethics Officer's inquiry process.

Senators must adhere to the highest standards of accountability and responsibility for their individual obligations under the Code as to not bring discredit to the institution and to ensure the continued integrity of the Senate. The Code requires that senators make themselves available to the Senate Ethics Officer for the purpose of an inquiry as needed, and senators must at all times cooperate with the Senate Ethics Officer.¹⁴

Furthermore, the Code requires all senators to exercise due diligence at all times, including in matters related to travel and who is paying for their travel. Your committee underscores the important obligation

¹³ *Journals*, Senate, 1 May 2020.

¹⁴ Subsection 48(7) of the Code requires senators to "cooperate without delay with the Senate Ethics Officer in respect of any inquiry," and your committee has stressed, in the past, the importance for all senators to understand that making false or misleading statement during a preliminary review or an inquiry is a serious matter and should be prohibited (Standing Committee on Ethics and Conflict of Interest for Senators, *Seventh Report*, August 12, 2019).

of every senator to keep proper records of travel expenses and disclose all information required to be disclosed under the Code within the specified time limits.

In addition to the duty to disclose information, no senator should knowingly make false or misleading statements in relation to any matter pertaining to the Code. Your committee stands by this principle and considers that any attempt to mislead the work of the Senate Ethics Officer or this committee should be regarded as an aggravating factor in the consideration of recommended sanctions. Full and forthright cooperation with the Senate Ethics Officer and your committee is essential and expected of all senators. Your committee is considering further amendments to the Code to underscore the importance of this principle.

In making its recommendation, the committee considered the Senate Ethics Officer's findings and observations regarding Senator Oh's breach of the Code, his conduct throughout the inquiry and the effect of his actions on the Senate as an institution and on the public's perception of the Senate. Your committee is of the view that Senator Oh's conduct during the inquiry, particularly in relation to his attempt to mislead the Senate Ethics Officer and withholding information, does not uphold the standards of responsibility and accountability inherent to the position of senator. Your committee is further concerned about the effect of this conduct on the public confidence and trust in the integrity of the Senate and the process established by the Senate to ensure compliance with the Code.

While your committee believes that no remedial measures are available in this matter, censure is a recognized formal expression of a legislative body's disapproval of the conduct in which one of its members has engaged.¹⁵ In this case, it is a sanction your committee recommends. Censure holds an important role as a visible mark on the parliamentary record denoting the shared values of senators, denunciating specific conduct, and aiming to deter others from engaging in similar conduct in the future. Adopting this sanction would mean that the Senate agrees with the committee's view that Senator Oh's conduct fell short of what was expected in this matter and serves as a reminder of the importance of abiding by the *Ethics and Conflict of Interest Code for Senators* that each senator pledged to uphold as well as cooperating fully with the Senate Ethics Officer.

¹⁵ See, for example: *Minutes of Proceedings*, Senate, March 9, 1885, p. 255; *Journals*, Senate, May 3, 1888, p. 176; *Journals*, House of Commons, April 3, 1907, p. 381; *Journals*, House of Commons, March 17, 1932, p. 158; Assemblée nationale du Québec, *procès-verbal*, December 14, 2000, no. 153. Other parliaments have also used motions of censure. The New Zealand House of Representatives has at various times agreed to motions to censure its members following recommendations of the Privilege Committee. See for example, *Journals of the House of Representatives*, 2005–08, vol. 2, p. 1301 (“[The Table: The Journal of the Society of Clerks-at-the-Table in Commonwealth Parliaments](#),” vol. 80, 2012).

Recommendation

Your committee therefore recommends:

That the Senate censure the Honourable Senator Oh in relation to those matters outlined in the Senate Ethics Officer's inquiry report of February 18, 2020 entitled *Inquiry Report under the Ethics and Conflict of Interest Code for Senators concerning Senator Victor Oh*; and

That the above censure be printed in the *Journals of the Senate* of the day this report is adopted by the Senate.

Further Comment

Your committee is of the view that the censure of Senator Oh addresses this matter and completes the enforcement process as provided under the Code. Your committee nonetheless invites Senator Oh to express his apologies to the Senate for his actions, including his conduct during the Senate Ethics Officer's inquiry.



Examen d'un rapport d'enquête du conseiller sénatorial en éthique

Rapport du Comité permanent sur l'éthique et les
conflits d'intérêts des sénateurs

L'honorable Murray Sinclair, *président*

L'honorable Dennis Patterson, *vice-président*

JUIN 2020



Renseignements :

Par courriel : conf@sen.parl.gc.ca

Par la poste : Comité permanent sur l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs
Sénat, Ottawa (Ontario), Canada, K1A 0A4

Le rapport peut être téléchargé à l'adresse suivante : www.sencanada.ca/CONF

Le Sénat est présent sur Twitter : @SenatCA,
suivez le comité à l'aide du mot-clic #CONF

This report is also available in English.

MEMBRES DU COMITÉ

Membres du Comité permanent sur l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs

L'honorable Murray Sinclair, président

L'honorable Dennis Patterson, vice-président

L'honorable Judith G. Seidman

L'honorable Scott Tannas

L'honorable Howard Wetston

Service d'information et de recherche parlementaires, Bibliothèque du Parlement :

Isabelle Brideau, analyste

Bureau du légiste et conseiller parlementaire :

Charles Feldman, conseiller parlementaire

Élise Hurtubise-Loranger, conseillère parlementaire principale

Direction des comités du Sénat :

Marie-Ève Belzile, greffière du comité

Debbie Larocque, adjointe administrative

Communications du Sénat :

Ben Silverman, agent de communications

Introduction

Le 18 février 2020, le conseiller sénatorial en éthique a remis au comité une copie de son Rapport d'enquête en vertu du [Code régissant l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs](#) (le « Code ») concernant le sénateur Victor Oh, conformément au paragraphe 48(17) du Code. La même journée, une copie certifiée conforme du Rapport d'enquête du conseiller sénatorial en éthique a été déposée au Sénat, conformément au paragraphe 48(18) du Code. Au titre du paragraphe 48(19) du Code, le rapport est devenu un document public dès son dépôt et a été versé sur le site Web du conseiller sénatorial en éthique.

Le Rapport d'enquête du conseiller sénatorial en éthique

a. Contexte

En avril 2017, le sénateur Oh a effectué un voyage à Beijing et dans la province du Fujian, en Chine. Le sénateur Oh dirigeait alors une délégation comptant deux autres sénateurs. Chacun des sénateurs était accompagné de son épouse, et d'autres délégués de la communauté sino-canadienne étaient aussi du voyage.

En décembre 2017, deux articles du *Globe and Mail* ont fait état du voyage des sénateurs. Selon le premier article, daté du 1^{er} décembre 2017, aucun des sénateurs n'aurait rempli de déclaration de voyage parrainé pour cette visite, ce qui soulève des questions sur la provenance du financement du voyage. Dans le second article, daté du 7 décembre 2017, on suggère que le voyage avait été payé par Pantheon Asset, Ltd., une firme-conseil chinoise en investissement ayant des activités au Canada.

Le 11 janvier 2018, le conseiller sénatorial en éthique a amorcé un examen préliminaire du voyage organisé par le sénateur Oh à la lumière des renseignements contenus dans les deux articles parus dans le *Globe and Mail*. Même s'il n'est pas interdit aux sénateurs d'accepter des voyages parrainés par des tiers dans certaines circonstances, le fait que les trois sénateurs aient omis de déposer une déclaration de voyage parrainé et qu'ils aient fait des témoignages contradictoires concernant l'identité de la personne qui avait payé le voyage était source de préoccupation pour le conseiller sénatorial en éthique¹.

L'examen préliminaire vise à établir s'il est justifié de mener une enquête plus exhaustive afin de déterminer si un sénateur a respecté ses obligations aux termes du Code. Le Code permet au conseiller sénatorial en éthique de mener, de son propre chef, un examen préliminaire s'il « a des motifs raisonnables de croire que le sénateur a manqué à ses obligations aux termes du présent code² ».

Conformément au paragraphe 47(7) du Code, le conseiller sénatorial en éthique a accordé au sénateur Oh la possibilité de répondre à sa décision de mener un examen préliminaire. Dans une lettre datée du 12 février 2018 adressée au conseiller sénatorial en éthique, le sénateur Oh a affirmé que les articles parus dans les médias étaient inexacts et a soutenu que le voyage était de nature « purement

¹ Bureau du conseiller sénatorial en éthique, [Rapport d'enquête en vertu du Code régissant l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs concernant le sénateur Victor Oh](#), 18 février 2020, p. 1.

² [Code régissant l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs](#), 16 juin 2014, paragr. 47(2).

personnelle », qu'il n'a pas « fait des affaires ou exécuté de fonctions officielles » et qu'à sa connaissance, « personne n'a fait des affaires pendant ce voyage³ ».

Le 22 mars 2018, le conseiller sénatorial en éthique a institué une enquête sur l'affaire et a écrit au sénateur Oh, conformément au paragraphe 47(10) du Code, pour l'informer qu'il avait des motifs raisonnables de croire qu'il avait manqué à ses obligations aux termes du Code. Le 18 février 2020, le Rapport d'enquête du conseiller sénatorial en éthique sur l'affaire a été présenté au comité et déposé au Sénat, tel que mentionné précédemment.

Pendant son enquête, le conseiller sénatorial en éthique a interrogé des témoins, y compris le sénateur Oh (avec qui il a eu deux entretiens puis cinq rencontres au sujet de l'ébauche partielle du Rapport d'enquête), les deux autres sénateurs qui ont pris part au voyage, des diplomates canadiens, une personne faisant partie du personnel parlementaire du sénateur Oh, et quelques autres délégués ayant pris part au voyage. Il a aussi examiné les preuves documentaires que lui ont remis des témoins, y compris des courriels internes sur le voyage du sénateur Oh ainsi que des courriels échangés avec le bureau de ce dernier sur l'organisation du voyage. Le conseiller sénatorial en éthique a aussi eu l'autorisation d'accéder aux comptes courriels sénatoriaux du sénateur Oh et d'une de ses employées qui a participé à l'organisation du voyage. L'accès à ces comptes a été autorisé pour une période déterminée dans le but d'examiner les échanges portant sur le voyage.

L'enquête a permis de découvrir que la sœur du sénateur Oh avait payé les frais de déplacement et les autres dépenses du voyage. Le conseiller sénatorial en éthique a communiqué avec celle-ci pour clarifier son niveau de participation à ce sujet. Dans son Rapport d'enquête, il souligne que la sœur du sénateur Oh a été lente à répondre à son courriel. Il ajoute qu'elle n'a pas répondu à la plupart de ses questions et que, contrairement à ce qui lui avait été demandé, elle n'a pas fourni de déclaration sous serment.

b. Observations concernant la crédibilité et l'intégrité du sénateur Oh

Dans son Rapport d'enquête, le conseiller sénatorial en éthique a fait certaines observations concernant la crédibilité et l'intégrité du sénateur Oh tout au long du processus d'enquête. Il a cerné quelques situations où le sénateur Oh a tenté de l'induire en erreur, a omis de fournir certains renseignements ou a donné un témoignage incomplet.

Par exemple, le conseiller sénatorial en éthique a noté que le sénateur Oh avait donné des versions qui lui étaient plus favorables que ce que la preuve permettait d'étayer, notamment en ce qui concerne la participation de son personnel du Sénat et la caractérisation de l'objet du voyage.

Le conseiller sénatorial en éthique a aussi précisé que le sénateur Oh avait tenté de l'induire en erreur et avait brouillé délibérément la ligne de démarcation entre son statut de sénateur et ses affaires personnelles, notamment en produisant « de façon sélective seulement les documents qu'il estimait plus favorables à son interprétation des événements » et en tentant de l'induire en erreur relativement à l'existence de courriels pertinents.

Le conseiller sénatorial en éthique a également noté « que l'incapacité du sénateur Oh de maintenir des dossiers dans la présente affaire – lesquels auraient permis à mon bureau de comprendre qui a payé les

³ [Bureau du conseiller sénatorial en éthique](#), p. 3.

frais de voyage, quelles sommes ont été payées et quand elles ont été versées, et de prendre connaissance des ententes de remboursement – a causé beaucoup de confusion et des retards importants⁴ ». Pour ces raisons, le conseiller sénatorial en éthique a jugé la conduite du sénateur Oh comme étant « des facteurs distincts et aggravants pour les besoins du choix des sanctions et des pénalités⁵ ».

Au titre du Code, le conseiller sénatorial en éthique doit recommander des mesures correctives à un sénateur lorsque celui-ci enfreint le Code et aviser le comité de leur acceptation ou de leur refus par le sénateur. Il peut aussi informer le comité que des mesures correctives n'étaient pas nécessaires ou possibles. Votre comité détient des pouvoirs plus larges conformément au Code et peut recommander au Sénat des mesures correctives visant à corriger une situation ou des sanctions comme mesure disciplinaire. Dans le cadre de son étude sur un rapport d'enquête, votre comité tient compte des mesures correctives proposées par le conseiller sénatorial en éthique et de leur acceptation par le sénateur.

En l'espèce, le conseiller sénatorial en éthique a déterminé que le sénateur Oh avait manqué à ses obligations au titre du Code, mais a affirmé qu'aucune mesure corrective ne s'appliquait. Le Code prévoit que votre comité doit étudier le rapport du conseiller sénatorial en éthique et formuler des recommandations au Sénat quant aux mesures correctives ou aux sanctions appropriées à prendre pour remédier à la violation du Code. Il convient de rappeler que ni le comité ni le conseiller sénatorial en éthique ne peut imposer directement des mesures correctives ou des sanctions; cela relève du Sénat.

Votre comité prend note de l'observation du conseiller sénatorial en éthique selon laquelle la conduite du sénateur Oh pendant l'enquête doit être prise en compte au moment d'envisager des sanctions. Votre comité accorde la plus grande importance à cette observation, d'autant plus que le conseiller sénatorial en éthique n'est pas autorisé à imposer des sanctions concernant la conduite d'un sénateur pendant une enquête.

c. Constatations

Dans son Rapport d'enquête, le conseiller sénatorial en éthique a fourni des analyses et des conclusions sur diverses sections du Code, notamment en ce qui concerne les paragraphes 18(1) (voyages parrainés) et 17(1) (cadeaux et autres avantages), l'alinéa 2(2)c (conflits d'intérêts réels ou apparents qui sont prévisibles), les articles 7.1 et 7.2 (conduite et fonctions des sénateurs) ainsi que l'article 8 (intérêts personnels exclus).

i. Paragraphe 18(1)

Bien que l'affaire ait été déclenchée parce qu'on s'inquiétait d'un possible manquement au paragraphe 18(1), le conseiller sénatorial en éthique a déterminé que le voyage en cause ne constituait pas un « voyage parrainé ». Voici le libellé du paragraphe 18(1) :

18. (1) Malgré le paragraphe 17(1), le sénateur peut accepter, pour lui-même et ses invités, des offres de voyages parrainés liés à sa charge de sénateur ou découlant de celle-ci. Si les frais payables pour tout voyage que le sénateur ou un invité effectue dépassent 500 \$ et ne sont pas pris en charge par l'un ou l'autre et que le voyage

⁴ *Ibid.*, p. 42.

⁵ *Ibid.*, p. 40.

n'est pas payé par l'entremise des programmes des affaires internationales et interparlementaires du Parlement du Canada ou par le Sénat, le gouvernement du Canada ou le parti politique du sénateur, ce dernier est tenu de déposer auprès du conseiller sénatorial en éthique une déclaration faisant état du voyage, dans les 30 jours qui en suivent la fin.

Dans son analyse, le conseiller sénatorial en éthique a affirmé que le paragraphe 18(1) s'applique si :

- le voyage est lié à la charge du sénateur ou découle de celle-ci;
- le voyage n'est pas payé par l'entremise des programmes des affaires internationales et interparlementaires du Parlement ou par le Sénat, le gouvernement du Canada ou le parti politique du sénateur.

En ce qui concerne la première des exigences du paragraphe 18(1), le conseiller sénatorial en éthique a affirmé ceci : « il faut que le volet officiel d'un voyage ne soit pas simplement accessoire et qu'il constitue une part importante de l'ensemble du voyage⁶ ». Dans l'affaire en cause, le conseiller sénatorial en éthique a estimé que le voyage combinait des aspects personnels et officiels et qu'il comportait suffisamment d'activités officielles pour relever du champ d'application du paragraphe 18(1).

Le conseiller sénatorial en éthique a toutefois estimé que le voyage ne présentait pas le type de scénario que la deuxième exigence du paragraphe 18(1) vise à couvrir. À son avis, pour qu'un voyage se rapporte à la charge de sénateur et à ses fonctions officielles, il faut qu'il y ait, de la part du parrain, un intérêt public légitime qui justifierait qu'il paie les dépenses liées au voyage. Il a estimé que la sœur du sénateur Oh a parrainé le voyage non pas pour servir un intérêt public légitime, mais plutôt comme une affaire purement privée et personnelle. Ainsi, il a jugé que le voyage du sénateur Oh ne pouvait pas constituer un « voyage parrainé » au sens du paragraphe 18(1). Par conséquent, le sénateur Oh n'était pas tenu de remplir de déclaration de voyage parrainé.

ii. Paragraphe 17(1)

Le conseiller sénatorial en éthique a jugé que le voyage du sénateur Oh ne relevait pas du champ d'application du paragraphe 18(1), mais a tout de même conclu que le voyage devait être considéré comme un « avantage » au titre du paragraphe 17(1). Le paragraphe 17(1) énonce que les sénateurs et les membres de leur famille ne peuvent « directement ou indirectement, accepter de cadeaux ou d'autres avantages qui pourraient raisonnablement être considérés comme ayant un rapport avec la charge du sénateur, sauf s'il s'agit d'une rémunération autorisée par la loi ». Le paragraphe 17(2) prévoit certaines exceptions à cette règle : le sénateur et les membres de sa famille peuvent accepter les cadeaux ou avantages « qui sont des marques normales de courtoisie ou de protocole ou des marques d'accueil habituellement reçues dans le cadre de la charge du sénateur ».

⁶ [*Ibid.*](#), p. 31.

Le conseiller sénatorial en éthique a déterminé que le sénateur Oh avait enfreint le paragraphe 17(1) du Code :

- en acceptant un paiement de sa sœur pour un voyage qui avait un volet officiel important;
- en acceptant un dîner offert par Xiamen Airlines durant le voyage, lequel constituait un cadeau ou un avantage interdit par le Code;
- en acceptant deux dîners offerts par Pantheon durant le voyage, lesquels constituaient des cadeaux ou des avantages interdits par le Code⁷.

À la lumière des éléments de preuve qu'il a reçus durant son enquête au sujet de la participation du bureau du sénateur Oh dans l'organisation et le déroulement du voyage, le conseiller sénatorial en éthique a conclu que le voyage était lié à la charge du sénateur Oh en dépit de l'intention de sa sœur à l'égard des avantages, et que les exceptions prévues par le paragraphe 17(2) ne s'appliquaient pas dans cette affaire. Ainsi, le conseiller sénatorial en éthique a conclu qu'en acceptant un paiement de sa sœur pour le voyage, le sénateur Oh avait contrevenu au paragraphe 17(1).

Le conseiller sénatorial en éthique a conclu par ailleurs que le sénateur Oh avait enfreint le paragraphe 17(1) à l'égard de trois dîners ou banquets tenus en Chine en son honneur. Le conseiller sénatorial en éthique a déterminé que le premier dîner, offert par Xiamen Airlines, était lié à la charge du sénateur Oh, car il avait été tenu à la demande du personnel du sénateur et était explicitement lié à des discussions concernant la possibilité d'offrir un vol direct entre Xiamen et Toronto.

Dans le cas du deuxième dîner, le conseiller sénatorial en éthique a déterminé qu'il était offert par la société Pantheon et qu'il découlait d'une rencontre précédente de l'associée de Pantheon (M^{me} Ma) avec le sénateur Oh, lorsqu'elle était venue au Canada pour explorer la possibilité d'ouvrir un bureau de Pantheon à Vancouver. Le conseiller sénatorial en éthique a conclu que le troisième dîner, offert par M^{me} Ma et décrit comme un dîner tenu en raison de la relation personnelle entre le sénateur Oh et le père de M^{me} Ma, ne pouvait pas être pris isolément, comme il a eu lieu immédiatement après le dîner offert par Pantheon. Le conseiller sénatorial en éthique a également jugé que les exceptions prévues par le paragraphe 17(2) ne s'appliquaient pas à ces trois dîners.

iii. Alinéa 2(2)c

En plus d'avoir déterminé que le sénateur Oh avait enfreint le paragraphe 17(1) du Code, le conseiller sénatorial en éthique, dans son Rapport d'enquête, a tiré une conclusion générale selon laquelle le sénateur Oh n'avait pas respecté le principe énoncé à l'alinéa 2(2)c du Code. L'alinéa 2(2)c du Code prévoit qu'on s'attend des sénateurs qu'ils « prennent les mesures nécessaires en ce qui touche leurs affaires personnelles “pour éviter les conflits d'intérêts réels ou apparents qui sont prévisibles” ». Le conseiller sénatorial en éthique a affirmé que l'idée selon laquelle « les sénateurs devraient opérer une séparation nette entre leurs affaires publiques et leur vie personnelle sous-tend ce principe⁸ » et que le sénateur Oh avait brouillé cette démarcation délibérément, puisqu'il avait décrit le voyage de façon différente selon l'auditoire.

⁷ [Bureau du conseiller sénatorial en éthique](#), « Sommaire », p. 4.

⁸ [Ibid.](#), p. 29.

iv. Articles 7.1 et 7.2

Le conseiller sénatorial en éthique a exprimé des réserves quant à la façon dont le voyage avait été organisé, c'est-à-dire en utilisant les ressources du Sénat (y compris son personnel) pour planifier ce que le sénateur avait décrit comme étant un voyage touristique purement personnel, et il s'est demandé si le sénateur Oh avait profité de son poste de sénateur pour obtenir des avantages personnels. La portée de l'enquête a ainsi été élargie pour inclure les articles 7.1 et 7.2 du Code. Voici le libellé de ces articles :

7.1 (1) Le sénateur adopte une conduite qui respecte les normes les plus élevées de dignité inhérentes à la charge de sénateur.

(2) Le sénateur s'abstient de tout acte qui pourrait déprécier la charge du sénateur ou l'institution du Sénat.

7.2 Le sénateur exerce ses fonctions parlementaires avec dignité, honneur et intégrité.

Le conseiller sénatorial en éthique a conclu qu'il n'y avait pas lieu d'invoquer les articles 7.1 et 7.2 en l'espèce, car le voyage n'était pas purement personnel et comportait un volet officiel important.

Dans ses observations sur la crédibilité et l'intégrité du sénateur Oh, le conseiller sénatorial en éthique a ajouté que le refus délibéré d'un sénateur d'offrir sa coopération dans le cadre d'une enquête « est directement contraire à [son] obligation de respecter les normes les plus élevées de dignité inhérentes à la charge de sénateur » et « d'exercer [ses] fonctions parlementaires avec dignité, honneur et intégrité », comme l'exigent les articles 7.1 et 7.2 du Code. Cependant, le conseiller sénatorial en éthique a expliqué que les allégations selon lesquelles le sénateur Oh aurait tenté de l'induire en erreur n'avaient pas été signalées au sénateur au moment où l'enquête avait été élargie pour inclure les articles 7.1 et 7.2. Par conséquent, il n'a pas été en mesure de conclure que ce dernier avait enfreint les articles 7.1 et 7.2 du Code en tentant de l'induire en erreur.

v. Article 8

En dernier lieu, le conseiller sénatorial en éthique a cherché à déterminer si le sénateur Oh avait agi de manière à favoriser ses intérêts personnels dans l'exercice de ses fonctions de sénateur, en contravention à l'article 8 du Code, qui prévoit ce qui suit :

8. Dans l'exercice de ses fonctions parlementaires, le sénateur ne peut agir ou tenter d'agir de façon à favoriser ses intérêts personnels ou ceux d'un membre de sa famille, ou encore, d'une façon irrégulière, ceux de toute autre personne ou entité.

Le conseiller sénatorial en éthique a déterminé qu'aucun élément de preuve ne permettait d'établir que le sénateur Oh avait agi, dans le contexte du voyage, dans le but de « favoriser ses intérêts personnels ». Il a donc conclu que l'article 8 n'était pas en cause⁹.

⁹ [Bureau du conseiller sénatorial en éthique](#), p. 37 et 38.

d. Conclusions et observations générales

Le conseiller sénatorial en éthique est arrivé à la conclusion que le sénateur Oh n'avait pas respecté le principe énoncé à l'alinéa 2(2)c) du Code en ne prenant pas les mesures nécessaires en ce qui touche ses affaires personnelles pour éviter les conflits d'intérêts réels ou apparents et qu'il avait aussi enfreint le paragraphe 17(1) du Code en acceptant le paiement de sa sœur pour le voyage et en assistant aux dîners organisés par Pantheon et par Xiamen Airlines.

Bien qu'il ait conclu à des manquements aux alinéas 2(2)c) et au paragraphe 17(1) du Code, le conseiller sénatorial en éthique n'a toutefois pas identifié de mesures correctives, déclarant qu'« [i]l aurait été inutile d'entamer une discussion avec le sénateur Oh au sujet des mesures de redressement, car je suis d'avis qu'il n'y en a pas dans cette affaire¹⁰ ». Comme il a été fait précédemment mention, le conseiller sénatorial en éthique était néanmoins d'avis que les actions posées par le sénateur Oh pour tenter de l'induire en erreur dans le cadre de l'enquête et pour brouiller délibérément la ligne de démarcation entre son statut de sénateur et ses affaires privées constituaient des facteurs aggravants dont il fallait tenir compte dans l'évaluation des sanctions et des pénalités.

Le conseiller sénatorial en éthique a également précisé que le Rapport d'enquête ne concernait pas les sénateurs Housakos et Plett, qui ont aussi participé au voyage. Il a déterminé qu'il n'y avait pas lieu d'examiner plus en profondeur leur participation compte tenu de la manière dont le voyage avait été organisé et de leur interprétation de la nature du voyage, expliquant cette décision comme suit :

C'est le sénateur Oh qui a organisé le voyage et qui a invité les autres sénateurs à se joindre à lui. Ce ne sont pas les sénateurs Housakos et Plett qui étaient responsables de l'organisation. Compte tenu de la manière dont le voyage a été organisé, de leurs explications sur leur interprétation de la nature du voyage et du fait que le sénateur Oh leur a dit qu'il s'occupait de tout, je ne crois pas qu'il soit utile ou productif de prolonger cette affaire et d'examiner plus en profondeur leur participation. Vu les circonstances propres au dossier, je conclus que le malentendu n'est pas déraisonnable de leur part¹¹.

Bien qu'il ait écarté les sénateurs Housakos et Plett, le conseiller sénatorial en éthique a indiqué que la question de la conformité de leurs actes au Code demeurait sans réponse. Il a fait valoir qu'il était important « de rappeler à tous les sénateurs que, conformément aux obligations que leur confère le Code, ils doivent faire preuve en tout temps de diligence raisonnable, notamment en s'assurant qu'ils comprennent qui paie leur voyage¹² ».

L'étude du comité

a. Planification

Conformément à l'article 49 du Code, le comité doit étudier le Rapport d'enquête du conseiller sénatorial en éthique aussi rapidement que les circonstances le permettent et il doit présenter, dans un rapport au

¹⁰ *Ibid.*

¹¹ *Ibid.*, p. 41.

¹² *Ibid.*, p. 41.

Sénat, des recommandations quant aux mesures correctives ou sanctions appropriées en l'espèce, puisque le conseiller sénatorial en éthique a conclu que le sénateur avait manqué à ses obligations.

Après avoir reçu le Rapport d'enquête, le comité s'est réuni le 26 février 2020 afin d'étudier la question. Conformément à son obligation d'accorder au sénateur visé par un rapport d'enquête l'occasion d'être entendu (paragraphe 49(2) du Code), le comité a invité par écrit le sénateur Oh à témoigner devant lui. Dans un courriel daté du 10 mars 2020 adressé aux membres du comité, le sénateur a refusé cette invitation, déclarant ce qui suit :

*Au cours de cet examen, j'ai acquis une meilleure compréhension du *Code régissant l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs* et j'accepte les conclusions [du conseiller sénatorial en éthique]. Je reconnais maintenant l'importance de faire preuve d'une plus grande clarté et de bien séparer les éléments du programme de voyage qui peuvent se trouver dans une zone grise entre les affaires personnelles et officielles. À l'avenir, je ferai tout mon possible pour apporter une attention supplémentaire à la question de manière à maintenir une distinction et une séparation claires entre les deux [TRADUCTION].*

Le comité avait décidé provisoirement de se réunir à la mi-mars 2020 pour confirmer la réponse du comité au Rapport d'enquête du conseiller sénatorial en éthique. Des conflits d'horaire et l'évolution rapide de la crise de la COVID-19 au Canada ont mené à l'annulation de cette réunion.

Compte tenu des circonstances exceptionnelles liées à la pandémie, le 1^{er} mai 2020, le Sénat a autorisé temporairement le comité à se réunir par vidéoconférence ou téléconférence, sous certaines conditions¹³. Ainsi, le comité s'est réuni le 1^{er} et le 12 juin 2020 par vidéoconférence pour planifier son étude et examiner le Rapport d'enquête du conseiller sénatorial en éthique.

b. Mesures correctives et sanctions appropriées

Étant donné que le conseiller sénatorial en éthique a déterminé que le sénateur Oh n'avait pas respecté ses obligations en vertu du Code, le comité doit présenter au Sénat, conformément au paragraphe 49(4) du Code, des recommandations quant aux mesures correctives ou aux sanctions appropriées à imposer. Cette disposition dresse d'ailleurs une liste non exhaustive des mesures correctives et sanctions que le comité peut recommander au Sénat.

Pour déterminer les mesures correctives ou sanctions appropriées, le comité a étudié le Rapport d'enquête et a tenu compte de ce qui suit :

- la gravité du manquement et son incidence sur l'exécution, par le sénateur Oh, de ses fonctions parlementaires;
- l'incidence de ce manquement sur les autres sénateurs ainsi que sur le respect, la dignité et l'intégrité du Sénat en tant qu'institution;
- la confiance du public à l'égard du Sénat.

¹³ [Journaux](#), Sénat, 1^{er} mai 2020.

Le comité est préoccupé par le fait que le sénateur Oh semble avoir manqué de sincérité et tenté d'induire en erreur le conseiller sénatorial en éthique pendant l'enquête. Par ailleurs, il constate que les retards survenus au cours de l'enquête échappaient au contrôle du conseiller sénatorial en éthique : le sénateur n'avait pas gardé de registres adéquats concernant le paiement et l'organisation du voyage, ce qui a entravé et retardé l'enquête.

Les sénateurs doivent adhérer aux normes les plus élevées en matière de responsabilité et de reddition de comptes à l'égard de leurs obligations en vertu du Code, de manière à ne pas entacher la réputation du Sénat et à assurer l'intégrité continue de l'institution. Le Code exige que les sénateurs se tiennent à la disposition du conseiller sénatorial en éthique aux fins d'enquête, le cas échéant. D'ailleurs, les sénateurs sont tenus de collaborer en tout temps avec ce dernier¹⁴.

Par ailleurs, le Code oblige les sénateurs à faire preuve de diligence raisonnable en tout temps, notamment en ce qui concerne les voyages et le paiement de voyages par autrui. Le comité insiste sur le fait que tous les sénateurs ont l'obligation de tenir des registres adéquats de leurs frais de voyage et de divulguer les renseignements exigés par le Code dans les délais prescrits.

Outre l'obligation de divulguer de l'information, les sénateurs ne devraient pas sciemment faire de déclarations fausses ou trompeuses sur des questions visées par le Code. Le comité défend ce principe et considère que tout geste visant à induire en erreur le conseiller sénatorial en éthique ou le comité dans leur travail doit être vu comme un facteur aggravant au moment de l'examen des sanctions recommandées. Il est essentiel et attendu de tous les sénateurs qu'ils coopèrent pleinement et ouvertement avec le conseiller sénatorial en éthique et le comité. D'ailleurs, le comité envisage d'apporter d'autres modifications au Code pour souligner l'importance de ce principe.

Afin de formuler ses recommandations, le comité a étudié les conclusions et observations du conseiller sénatorial en éthique au sujet des manquements au Code commis par le sénateur Oh, la conduite du sénateur tout au long de l'enquête et les répercussions des gestes de ce dernier sur le Sénat et la perception du public de l'institution. Le comité estime que la conduite du sénateur Oh durant l'enquête, et plus particulièrement le fait qu'il a cherché à induire en erreur le conseiller sénatorial en éthique et à dissimuler de l'information, ne respecte pas les normes en matière de responsabilité et de reddition de comptes inhérentes au poste de sénateur. Le comité redoute les répercussions de la conduite du sénateur Oh sur la confiance du public, notamment en ce qui concerne l'intégrité du Sénat et les processus mis en place par le Sénat pour assurer le respect du *Code*.

Le comité estime qu'aucune mesure corrective ne peut être prise dans cette affaire. Or, le blâme est une forme reconnue d'expression du mécontentement d'un corps législatif à l'égard de la conduite d'un de ses membres¹⁵. C'est la sanction que le comité recommande dans cette affaire. Le blâme joue un rôle

¹⁴ Aux termes du paragraphe 48(7) du Code, les « sénateurs sont tenus de collaborer sans tarder avec le conseiller sénatorial en éthique dans toute enquête ». Par le passé, le comité a insisté sur le fait qu'il est important pour tous les sénateurs de comprendre qu'il est grave de faire des déclarations fausses ou trompeuses dans le cadre d'un examen préliminaire ou d'une enquête et que de telles déclarations devraient être interdites (Comité permanent sur l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs, *Septième rapport*, 12 août 2019).

¹⁵ Voir, par exemple : *Procès-verbaux*, Sénat, 9 mars 1885, p. 199; *Journaux*, Sénat, 3 mai 1888, p. 176; *Journaux*, Chambre des communes, 3 avril 1907, p. 385; *Journaux*, Chambre des communes, 17 mars 1932, p. 158; Assemblée nationale du Québec, *procès-verbal*, 14 décembre 2000, n° 153. D'autres parlements ont eu recours au blâme. Par exemple, la Chambre des représentants de la Nouvelle-Zélande a adopté à diverses reprises des motions visant à blâmer des députés, conformément aux recommandations du Comité sur le privilège. Voir, par exemple : *Journals of the House of Representatives*, 2005-08, vol. 2, p. 1301 (« *The Table: The Journal of the Society of Clerks-at-the-Table in Commonwealth Parliaments* », vol. 80, 2012).

important, puisqu'il laisse une marque visible dans les comptes rendus parlementaires : il fait valoir les valeurs communes des sénateurs, dénonce une conduite donnée, et vise à dissuader d'autres personnes de se conduire de cette manière à l'avenir. En adoptant cette sanction, le Sénat montrerait qu'il partage l'avis du comité à savoir que le sénateur Oh ne s'est pas conduit de manière appropriée dans cette affaire et il rappellerait à tous les sénateurs l'importance de se conformer au *Code régissant l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs* qu'ils se sont engagés à respecter et de collaborer pleinement avec le conseiller sénatorial en éthique.

Recommandation

Par conséquent, le comité recommande :

Que le Sénat blâme l'honorable sénateur Oh pour les inconduites mentionnées dans le rapport d'enquête du conseiller sénatorial en éthique du 18 février 2020 intitulé *Rapport d'enquête en vertu du Code régissant l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs concernant le sénateur Victor Oh*;

Que le blâme ci-dessus soit publié dans les *Journaux du Sénat* du jour où le présent rapport est adopté par le Sénat.

Autre observation

Le Comité estime que le blâme adressé au sénateur Oh règle cette affaire et clôt le processus d'application prévu par le Code. Il invite néanmoins le sénateur Oh à présenter des excuses au Sénat pour ses agissements, y compris pour sa conduite pendant l'enquête du conseiller sénatorial en éthique.